

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

COMPTE RENDU INTÉGRAL

26^e SÉANCE

Séance du vendredi 18 mai 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. Procès-verbal (p. 974.)

2. Hébergement des personnes âgées. - Adoption d'un projet de loi (p. 974.)

Discussion générale : Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation ; MM. Bernard Seillier, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Nelly Rodi, MM. Alain Gérard, Marc Bœuf, Jean-Jacques Robert, Jean Madelain, Robert Vizet.

Mme le secrétaire d'Etat, M. Robert Vizet.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 980.)

Amendements nos 11 de M. Robert Vizet et 1 rectifié de la commission. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 11 ; adoption de l'amendement n° 1 rectifié.

Amendement n° 2 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 1^{er}
ou après l'article 6 (*réserve*) (p. 981.)

MM. le président, le rapporteur.

Article 2 (p. 981)

Amendement n° 3 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 981)

Amendements nos 5 de la commission et 12 de M. Robert Vizet. - MM. le rapporteur, Robert Vizet, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 5, l'amendement n° 12 devenant sans objet.

Amendements nos 6 rectifié de la commission et 13 de M. Robert Vizet. - MM. le rapporteur, Robert Vizet, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Marc Bœuf, Jean-Jacques Robert. - Adoption de l'amendement n° 6 rectifié, l'amendement n° 13 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 984)

Amendements nos 7 de la commission et 14 de M. Robert Vizet. - MM. le rapporteur, Robert Vizet, Mme le secrétaire d'Etat, M. Marc Bœuf. - Adoption de l'amendement n° 7 supprimant l'article, l'amendement n° 14 devenant sans objet.

Article 5 (p. 985)

Amendement n° 15 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 8 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6. - Adoption (p. 985)

Article additionnel après l'article 1^{er}
ou après l'article 6 (*suite*) (p. 986)

Amendements nos 16 de la commission et 10 de M. Jean Chérioux. - MM. le rapporteur, Alain Gérard, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 10 ; adoption de l'amendement n° 16 constituant un article additionnel après l'article 6.

Seconde délibération (p. 986)

M. le président, Mme le secrétaire d'Etat.

Article 3 (p. 986)

Amendement n° 1 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 987)

MM. Robert Vizet, Marc Bœuf, le président de la commission.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 987)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER**3. Questions orales (p. 987.)**

*Rétablissement de la peine de mort
pour les crimes contre les mineurs (p. 987)*

Question de M. Jean-Jacques Robert. - MM. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jean-Jacques Robert.

*Conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France
(p. 988)*

Question de M. Paul Alduy. - MM. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice ; Paul Alduy, le président.

4. Transmission d'un projet de loi (p. 990)**5. Ordre du jour (p. 990.)**

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

HÉBERGEMENT DES PERSONNES ÂGÉES

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 248, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées. [Rapport n° 283 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, notre société arrive mal à résoudre de façon satisfaisante les problèmes d'hébergement des personnes âgées. L'augmentation de l'espérance de vie a considérablement accru la demande de telle sorte que les pouvoirs publics n'arrivent plus à y répondre, d'autant que - quel que soit le Gouvernement - ils n'en ont jamais fait une priorité. Aussi, aujourd'hui, le secteur privé s'y intéresse et y investit. Il faut donc lui fixer des règles claires qui lui permettent de se développer tout en protégeant les intérêts des personnes âgées.

Il existe de nombreuses formules d'hébergement. Le Parlement a eu l'occasion de travailler sur l'hébergement à domicile, qui est certainement l'une des solutions les plus satisfaisantes, mais de nombreuses autres formules se sont développées au fil des années.

On dénombre actuellement, en France, plus de 5 500 établissements publics et privés ayant une autorisation d'ouverture, ce qui représente une offre d'environ 330 000 lits. Dans cet ensemble, coexistent des régimes juridiques et financiers extrêmement différents.

Le texte qui vous est soumis aujourd'hui ne vise que 1 300 établissements publics et privés, non conventionnés, ni habilités, soit 59 000 lits environ. Ne sont pas concernés les

établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, les établissements conventionnés au titre de l'aide personnalisée au logement, les établissements soumis à la « loi Méhaignerie » modifiée, les établissements dans lesquels on peut acquérir son logement.

Les 1 300 établissements visés par le texte qui vous est proposé sont ceux qui, encore aujourd'hui, sont soumis à la réglementation des prix fixée par l'ordonnance de 1945. En effet, ce régime a été maintenu provisoirement par l'article 61 de l'ordonnance de 1986. On ne pouvait tout de même pas rester dans le provisoire, et il était donc nécessaire d'instaurer un régime définitif.

L'absence totale de règles fixant les relations entre les personnes âgées et les organismes non conventionnés ou habilités donne à ces derniers la possibilité de modifier leurs prix du jour au lendemain. Ce n'est pas acceptable. On ne peut pas admettre, en effet, qu'une personne âgée se voit imposer des relèvements successifs de tarifs tels que, faute de moyens financiers suffisants, elle est obligée de chercher un autre hébergement que, naturellement, elle ne trouvera pas.

De même que le locataire est protégé par son bail, il est souhaitable que les pensionnaires de ces 1 300 établissements soient protégés par des dispositions particulières. Tel est l'objet du projet de loi qui vous est présenté.

Ce texte prévoit deux dispositions principales.

Tout d'abord, la liberté des prix à l'entrée dans l'établissement, ces prix pouvant être ajustés à la qualité et au coût du service. Les propriétaires ne seront pas découragés d'investir dans un secteur où les besoins sont considérables.

Ensuite, l'encadrement des prix après l'entrée dans l'établissement. Ainsi, une fois entrée dans l'établissement, la personne âgée ne pourra-t-elle être l'objet d'augmentations tarifaires intempestives, ni être soumise au régime d'imposition unilatérale de prestations supplémentaires qui conduit à majorer insidieusement les tarifs. Le résident aura en main, à tout moment, le tarif de toutes les prestations que lui offre l'établissement et ce tarif ne pourra évoluer que dans les limites que le ministre de l'économie et des finances fixera chaque année pour tenir compte des coûts.

Naturellement, le texte prévoit qu'il peut exister des situations tout à fait particulières. Dans ces cas précis, très exceptionnels, des dérogations pourront être accordées par le représentant de l'Etat dans le département lorsque cela sera justifié en fonction de critères objectifs.

Enfin, la fixation d'un contrat d'hébergement écrit sera obligatoire. En effet, la commission des clauses abusives a souligné à de nombreuses reprises l'absence de tout document écrit dans ces établissements. Cela dit, cette obligation ne doit pas concerner que ces établissements ; le Gouvernement envisage de l'élargir à tous les établissements, quels que soient leurs régimes de prix.

A l'occasion de l'examen du projet en première lecture, l'Assemblée nationale a apporté des précisions utiles sur le rôle que pourrait jouer, dans ce nouveau dispositif, le conseil d'établissement, organisme consultatif prévu par la loi auquel participent les personnes hébergées et leurs familles. J'espère que ces mesures seront maintenues par votre assemblée.

Je souhaite remercier M. le rapporteur pour la qualité de son travail tout en lui disant qu'à la lecture de son rapport je me suis posé des questions sur l'amendement que la commission a déposé à l'article 3 du projet. En effet, cet amendement me semble remettre en cause l'objectif visé par le Gouvernement, qui est de garantir une évolution raisonnable des prix des prestations sans pour autant soumettre les établissements accueillant des personnes âgées à des contrôles administratifs excessifs. Nous aurons certainement l'occasion de rediscuter de ce point lors de l'examen de cet amendement.

Mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi soumis à votre examen ce matin est un texte tout à fait modeste, qui aménage des dispositions pour la plupart techniques. Il n'en concourt pas moins à l'amélioration de la vie quotidienne des Français et, surtout, des Françaises - nous savons bien, en effet, qu'elles sont plus nombreuses à partir d'un certain âge - et à l'ensemble d'une politique qui se veut résolument tournée vers la résolution de tous les problèmes, petits et grands. Je souhaite donc qu'il puisse être adopté à une très large majorité, après l'examen des différents amendements que vous avez déposés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'intitulé du projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, au nom de la commission des affaires sociales, pourrait laisser penser qu'il s'agit d'un monument, car il traite des « conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ».

L'évocation de ces institutions suggère spontanément l'idée d'un vaste domaine, puisque l'on comptait, au 31 décembre 1986, 5 569 établissements offrant 329 134 lits d'hébergement social et médico-social pour personnes âgées.

Toutefois, ceux qui relèvent du projet de loi ne représentent que 18 p. 100 de cet ensemble. Il s'agit de 1 300 établissements offrant 59 105 lits et qui ne sont ni habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ni conventionnés au titre de l'aide personnalisée au logement. On peut encore les répertorier en 259 établissements publics, 348 établissements privés non lucratifs et 693 établissements privés commerciaux.

Leur caractéristique est donc de fonctionner sans financement public, ce qui devait normalement les placer sous le régime de la liberté des prix et de la concurrence institué par l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986. Cependant, l'article 61 de cette ordonnance restreignait son champ d'application pour des secteurs visés par des dispositions législatives ou réglementaires.

Un décret du 29 décembre 1986, renvoyant à un simple arrêté du 30 décembre 1985 prenant acte d'un accord de régulation des prix, a exclu, de fait, les établissements qui nous intéressent du bénéfice de la liberté des prix. Depuis 1986, ces établissements ont donc fonctionné sous un régime précaire de circulaires annuelles fixant des taux limites d'augmentation des tarifs : 3 p. 100 en 1989, 3,4 p. 100 en 1990.

Le fondement incertain de ce régime d'exception a, toutefois, conduit le Gouvernement à préparer un nouveau décret, fondé sur le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance de décembre 1986, pour établir sur une base juridique moins tortueuse la restriction à la liberté des prix qu'il entendait imposer à ces établissements.

Ce deuxième alinéa de l'ordonnance de 1986 précise qu'un décret en Conseil d'Etat peut réglementer les prix dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison de situations de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement.

Cependant, le conseil de la concurrence, qui doit être préalablement consulté, a émis un avis défavorable sur le projet de décret qui lui était présenté, au motif que les conditions définies par le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance de 1986 ne seraient pas remplies. La voie réglementaire étant alors fermée, il ne restait plus au Gouvernement que la voie législative pour aboutir dans sa volonté de sortir les établissements visés du champ d'application de la liberté des prix.

C'est pourquoi nous sommes conduits à examiner ce projet de loi.

La légitimité de soumettre ces établissements à un régime particulier de fixation des prix repose sur le fait que la création de tous les établissements hébergeant des personnes âgées est soumise à autorisation en vertu de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Le fondement ultime de cette emprise législative doit, en fait, être recherché dans la situation de fragilité potentielle de personnes âgées qu'il convient de protéger devant des risques qui les trouveraient désarmées pour bien se défendre.

C'est bien l'objectif officiellement déclaré du Gouvernement.

Le mécanisme qu'il a imaginé dans cette perspective repose sur trois principes essentiels : pas d'hébergement sans contrat individuel préalable à durée indéterminée, détaillant l'ensemble des prestations offertes et choisies par le résident ; liberté des prix à l'origine ; taxation de leur évolution annuelle par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances en fonction de l'évolution des coûts de la construction, des produits alimentaires et des services.

L'Assemblée nationale a peu amendé le texte, sauf sur un point intéressant, en introduisant la possibilité de contrat d'hébergement à durée déterminée pour une période maximale de six mois.

La réflexion de la commission des affaires sociales a été caractérisée par deux préoccupations : rechercher la meilleure compatibilité possible entre le principe de liberté des prix et la protection des résidents ; concevoir le dispositif général réglementaire dans le cadre global de l'accueil des personnes âgées.

On ne peut pas aujourd'hui évoquer l'hébergement des personnes âgées sans penser au risque de dépendance. Cet aspect n'est pas traité dans le texte de loi. Cependant, la catégorie d'établissements concernée par ce projet de loi affronte cette réalité. Des solutions ont été trouvées qui varient selon les cas, mais qui concernent toutes le problème de médicalisation de la structure.

Je profite de cette occasion pour rappeler au Gouvernement la nécessité de traiter de manière cohérente les problèmes médicosociaux de la dépendance des personnes âgées. Je souhaiterais que des informations puissent nous être apportées sur les intentions de l'état d'avancement des projets du Gouvernement en ce domaine.

En ayant cette préoccupation présente à l'esprit, les sénateurs membres de la commission des affaires sociales se sont efforcés d'apporter des réponses au problème ponctuel posé par le projet de loi, tout en faisant en sorte que le dispositif proposé permette soit d'empêcher, s'il y a inconvénient, soit de favoriser, s'il y a avantage, la communication entre le domaine propre aux établissements considérés et le domaine des établissements qui sont habilités par l'aide sociale et qui constituent le plus grand nombre.

Il faut bien voir que la société a tout intérêt à ce que les investisseurs, tels que La Lyonnaise des eaux, la Compagnie générale des eaux, le groupe Accor, le F.I.M. et d'autres - les principaux partenaires présents dans ce secteur - soient encouragés à contribuer à résoudre le problème d'hébergement des personnes âgées qui souhaitent et peuvent demeurer dans les résidences aménagées à leur intention.

Ces résidents étant toutefois toujours susceptibles de connaître une évolution défavorable de leur état de santé, il est important que leur existence ne soit pas subitement découverte par le secteur de l'aide sociale dans une situation d'urgence, qui n'aurait d'autre issue que leur transfert du secteur non habilité au secteur habilité.

Il est impératif que le secteur concerné par ce texte puisse contribuer à part entière à la satisfaction complète du problème de l'accueil des personnes âgées dépendantes ou non.

La satisfaction de ce problème nous semble justifier alors le dispositif proposé par votre commission.

La procédure doit être entièrement déconcentrée au même niveau que celui de la décentralisation de l'aide sociale.

Le régime de liberté des prix doit être préservé et simplement associé à un mécanisme de surveillance des prix.

Ce serait donc le préfet qui serait chargé de cette vigilance. Connaissant parfaitement la situation économique locale, il est le mieux placé pour apprécier s'il y a exagération dans l'évolution des prix des prestations offertes.

Un arrêté ministériel ne pourrait être concevable, au moins théoriquement, que s'il existait un indice national de référence. Or tel n'est pas le cas. L'élaboration de cet indice étant disproportionnée à l'objectif recherché, il est inutile d'accroître la tâche des administrations centrales par la fixation d'un taux directeur peu réaliste au demeurant, compte tenu de la diversité des établissements et de leur mode de gestion.

Cette réalité a été prise en compte par le projet de loi, puisqu'il fournit une large possibilité d'action au préfet, qui peut s'affranchir de l'arrêté ministériel.

Reconnaissons directement ce rôle du préfet sans pour autant engager ses services dans une mission d'analyse budgétaire détaillée des établissements. Le préfet est en mesure de faire preuve de discernement. Il dispose dans ses services de toutes les informations utiles pour distinguer ce qui est excessif de ce qui ne l'est pas. Tel est l'objectif du projet de loi.

Il s'agit, en effet, non pas de réprimer, mais d'empêcher les abus.

C'est aussi pourquoi une simple déclaration serait demandée aux gestionnaires d'établissements au cas où ils auraient l'intention d'accroître leur tarif l'année suivante. La procédure normale devrait être close à ce stade.

Ce dispositif devrait se révéler suffisant compte tenu du fait que les gestionnaires d'établissements n'ont d'autre intérêt que de rechercher la qualité du service et les tarifs les plus attractifs pour les résidents.

Le rapporteur a la faiblesse de penser que ce mécanisme respecte les objectifs du projet de loi et assure aux représentants de l'Etat dans les départements une mission à la hauteur de leur véritable compétence. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Rodi.

Mme Nelly Rodi. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le vieillissement de la population, d'une part, l'insuffisance de structures d'hébergement et le manque de facilités pour le maintien à domicile, d'autre part, contribuent actuellement au développement d'établissements qui ne sont ni conventionnés ni habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Même si cette catégorie d'établissements ne reçoit encore qu'un nombre restreint de personnes âgées par rapport à l'ensemble des structures d'hébergement de toute nature, l'augmentation prévisible du recours à cette catégorie d'établissement peut faire apparaître la nécessité d'une protection des pensionnaires quant à l'évolution des pensions qui leur sont demandées.

Contrats et règlements intérieurs existent déjà dans les maisons de retraite sérieuses, celles où le bien-être des pensionnaires est l'élément important de leur raison d'être.

Que ce projet de loi impose à tous d'assurer leur fonction de façon honnête est une bonne chose. L'opportunité et l'intérêt du projet de loi qui nous est présenté ne sont pas contestés.

Néanmoins, pour moi, il se pose un problème, madame le secrétaire d'Etat. Après fixation et acceptation du prix initial, le taux d'augmentation des prix, fondé sur le coût de la construction, des produits alimentaires et des services, ne tient pas compte de l'augmentation des coûts sociaux du personnel - nombre, indices - qu'entraînent systématiquement le vieillissement, la dégradation de l'état de santé de la personne âgée, qui, admise en parfait état, peut rapidement passer de l'état de valide à l'état complètement dépendant physiquement et psychologiquement.

Qu'advient-il de l'économie de ce contrat écrit pour l'établissement, alors que celui-ci devra demander à son personnel d'assurer une charge supplémentaire de *nursing*, de mobilisation, de soins paramédicaux ? Combien de temps faudra-t-il pour modifier le contrat initial ?

S'il est admis que la diligence du préfet ou de son représentant pour étudier le dossier est acquise, il n'en va pas de même de la disponibilité des représentants des pensionnaires, parfois très éloignés de la maison de retraite et donc difficiles à joindre.

Avant de donner leur accord, ceux-ci demanderont à consulter leurs frères et sœurs par exemple et cette démarche peut nécessiter un mois si ce n'est deux.

N'oubliez pas que certains pensionnaires de maison de retraite ne reçoivent que de rares visites et que les propos de certains enfants ne sont guère édifiants lorsqu'ils parlent de ce que leur coûtent leurs parents.

Faudrait-il fixer un temps limite de réponse au préfet et aux représentants de la famille pour ne pas pénaliser l'établissement ? Je me le demande.

Il ne faudrait pas que celui-ci puisse être amené à proposer initialement un contrat à durée déterminée pour se garder la possibilité de se séparer de son pensionnaire au cas où son état de santé nécessiterait une structure de personnel supplémentaire, celle-ci n'étant, bien sûr, pas la même et représentant un coût différent selon qu'il s'agit d'une personne valide ou invalide.

Le risque de voir une personne valide devenir invalide est tellement imprévisible que les établissements peuvent être tentés d'inclure ce risque dans le coût, ce qui aurait pour effet d'augmenter le prix du contrat, voire, peut-être, de freiner le nombre d'entrées de personnes âgées dans ces maisons de retraite.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale, lors de l'examen de ce texte, a prévu à l'article 2 que les établissements privés pouvaient accueillir des personnes âgées pour une durée limitée, inférieure à six mois. Je ne puis qu'approuver une telle mesure.

Tout en souhaitant que vous preniez en compte ces quelques réflexions, je ne mésestime pas les mesures que vous nous avez soumises et que je voterai. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard.

M. Alain Gérard. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, on peut regretter l'aspect limité et très technique de ce texte.

En effet, il concerne uniquement les établissements pour personnes âgées relevant de la loi de 1975, qui ne sont ni habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale, ni conventionnés au titre de l'aide personnalisée au logement.

Il existe 1 300 établissements de ce type ; ce sont essentiellement des établissements privés à caractère commercial, mais également des établissements privés à but non lucratif et des établissements relevant du secteur public.

Nous devons le reconnaître, ce projet a cependant le mérite, tout en accordant la liberté des prix, de protéger les résidents contre des augmentations excessives des tarifs.

En effet, ces tarifs, proposés lors de l'entrée des nouveaux résidents, auront été déterminés librement par les propriétaires d'établissements en fonction de la qualité et du coût du service. En revanche, une fois entré dans l'établissement, le résident ne pourra se voir imposer des augmentations abusives.

Autre intérêt de ce texte : il prévoit l'obligation de conclure un contrat écrit préalablement à l'entrée en établissement, ce contrat pouvant être à durée indéterminée ou déterminée.

C'est sur ce point, entre autres, que je souhaite, madame le secrétaire d'Etat, attirer votre attention. En effet, ce texte de loi à vocation générale risque de pénaliser certains types d'établissements. Je pense, en particulier, aux petites structures spécialisées dans l'accueil temporaire.

Afin d'éviter certains abus, le texte précise que, lorsque le contrat à durée déterminée est prolongé au-delà de six mois consécutifs, il devient un contrat à durée indéterminée.

Cette disposition risque, à mon sens, de fragiliser les foyers uniquement conçus pour l'accueil temporaire, leur gestion devenant plus difficile.

On le sait - et vous y êtes, je crois, très attachée, madame le secrétaire d'Etat - le maintien à domicile ne peut être envisagé et vécu sereinement que si les personnes âgées et leur famille ont la certitude de pouvoir, par exemple en cas de vacances, de périodes climatiques pénibles ou d'indisponibilité, avoir recours à l'hébergement temporaire de proximité. Or, dans les communes rurales, bien souvent, seules ces petites structures spécialisées répondent à la demande.

Aussi, madame le secrétaire d'Etat, je souhaite qu'une solution soit recherchée afin d'éviter la disparition des établissements spécialisés dans l'hébergement temporaire.

Par ailleurs, pour que les personnes âgées soient réellement libres d'accepter ou non les tarifs proposés à l'entrée des établissements, il faudrait qu'elle aient le choix. Pour cela, il conviendrait de favoriser la rénovation, la modernisation et la construction des établissements aidés.

Ce dernier point suppose une augmentation du nombre des P.L.A. pour permettre aux associations et aux communes qui le souhaitent de construire des établissements, en confiant la maîtrise d'ouvrage à un organisme d'H.L.M.

L'allongement de la durée de vie va encore accroître les besoins d'hébergement et le texte discuté aujourd'hui n'aborde, hélas ! qu'une part infime du problème. Or,

madame le secrétaire d'Etat, nous attendons un véritable débat sur la vieillesse, qui aborde les problèmes du maintien à domicile, de l'accueil des personnes dépendantes et de la prévention de la dépendance.

Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat, de porter attention à ces quelques observations et de m'avoir écouté. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amélioration des conditions de vie, les progrès incessants de la médecine ont engendré une élévation considérable de l'espérance de vie en France. Notre société se doit donc de faire une meilleure place aux personnes âgées.

M. le ministre chargé des personnes âgées mène dans ce sens une politique qui vise à une meilleure intégration sociale des personnes âgées et à une prise en charge de qualité pour les personnes dépendantes.

Des textes de loi ont été votés, des mesures ont été prises afin de concrétiser ces engagements.

La loi du 10 juillet 1989 a notamment permis de réaliser une avancée importante en matière d'accueil de personnes âgées par des particuliers à titre onéreux.

Cette loi définit les garanties nécessaires, tant à la personne accueillie qu'à la personne accueillante. Elle prévoit un ensemble de dispositions fiscales et sociales pour encourager ce mode intermédiaire entre le maintien à domicile et l'entrée en établissement.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui s'inscrit donc tout à fait dans le cadre d'une amélioration des rapports existants entre les personnes âgées accueillies et les structures d'accueil. Il concerne les établissements non conventionnés qui accueillent des personnes âgées. Ils sont environ 1 300, mais leur nombre va croissant, compte tenu de la demande non satisfaite.

En effet, les experts nous annoncent que, d'ici dix à douze ans, les personnes très âgées ne pourront plus guère compter sur l'aide de leur famille. Le monde moderne, le chômage, la difficulté de trouver du travail près des racines familiales et l'éclatement de la famille avec l'augmentation des séparations et des divorces réduisent fortement la notion de solidarité vis-à-vis des personnes âgées. Celles-ci sont donc et seront de plus en plus hébergées dans des établissements spécialisés.

Le régime actuellement applicable à ces établissements non conventionnés résulte de dispositions de 1945, qui ont été maintenues à titre provisoire par l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Ce projet de loi tend à doter ces établissements de mécanismes permanents de tarification. Tout en leur accordant la liberté des prix, il fait en sorte de protéger les résidents contre des augmentations excessives de tarifs.

Ce texte était nécessaire. En effet, si les prix de journée des établissements peuvent être étroitement contrôlés dans les établissements publics ou les établissements privés ayant passé une convention avec l'aide sociale, il n'en est pas de même pour les autres.

Bien souvent, il y a des exagérations : en raison de la demande, apparaissent des établissements aux prix de journée élevés.

Selon moi, il faut bannir le commerce de la vieillesse ou de l'invalidité.

Il est vrai qu'une politique d'accueil des personnes invalides doit se développer. L'Etat et les collectivités locales ont une responsabilité et des moyens doivent être mis en place pour régler ce douloureux problème. Mais gardons-nous de toute exploitation commerciale !

Madame le secrétaire d'Etat, votre texte a le mérite de prévoir un certain nombre de garde-fous. L'instauration d'un contrat écrit est une mesure importante et tout à fait logique. Il est bon aussi que soient précisées dans ce contrat les conditions et les modalités de la résiliation, que, dans une annexe, soient décrites les prestations offertes par l'établissement et que soient déterminées les conditions de chaque facturation, en cas d'absence ou d'hospitalisation des souscripteurs.

Eviter un débordement des prix est nécessaire. A ce sujet, pour nous, l'article 3 est essentiel.

Il est normal, pour lutter contre tout excès, que les prix, une fois présentés à la signature du contrat, varient dans la limite d'un pourcentage fixé par un arrêté ministériel et tenant compte de l'évolution des coûts de la construction, des produits alimentaires et des services. D'autant que cette mesure est tempérée par le fait que le préfet peut fixer un pourcentage supérieur s'il y a une augmentation importante des coûts d'exploitation du fait de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation, comme le précise l'article 4.

Le groupe socialiste ne déposera aucun amendement à ce texte, qui permet, selon nous, de réaliser un pas en avant dans l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées. Nous apporterons notre soutien à l'initiative gouvernementale telle qu'elle nous est présentée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Mon prédécesseur à cette tribune vient de prononcer l'expression « bannir tout commerce ». C'est peut-être exact ; mais, aujourd'hui, nous nous entretenons non avec le ministre chargé des personnes âgées, mais avec vous, madame le secrétaire d'Etat, qui êtes chargée de la consommation.

Quant à moi, je me livrerai à une stricte analyse financière du projet de loi.

Ce texte concerne - on l'a dit - 20 p. 100 des capacités d'hébergement.

Ce secteur se développe non seulement du fait de l'amélioration des revenus et du manque de places dans le secteur public, mais aussi parce que, au handicap de l'âge, succède la vocation d'une vie sociale améliorée.

Les établissements publics ne sont pas prêts à faire face à ces changements de mode de vie.

Je ne cherche pas à en rejeter la responsabilité sur ceux qui vous ont précédée, madame le secrétaire d'Etat, je dresse simplement un constat : ces établissements sont en nombre insuffisant pour satisfaire la demande. Il m'apparaît donc rationnel, dans l'esprit de l'économie qui vous anime et qui me poursuit, d'y remédier, en particulier, comme l'indique le rapport, grâce à des prêts locatifs aidés suffisants.

Mais cela suppose la poursuite de la création, en secteur libéral, de nouveaux établissements d'hébergement ; ils sont d'ailleurs constamment induits dans nos propos.

Par ailleurs, le texte fait référence à des indices. Mais, à mon avis, ils ne sont pas tout à fait adaptés au type et à l'esprit du contrat qui est prévu. En effet, ils ne tiennent pas compte de l'augmentation de certains éléments importants, notamment l'assistance d'un personnel technique de qualité, les salaires progressant toujours plus vite que les autres éléments, comme vous le savez du fait de vos responsabilités gouvernementales.

Ce projet de loi permettra-t-il le développement de ce secteur ? Je ne le pense absolument pas ! En effet, madame le secrétaire d'Etat, vous remettez en cause une liberté essentielle de l'entreprise, celle de fixer et de moduler les tarifs des prestations, en tenant compte surtout des besoins et des variations des moyens de la clientèle.

Il résulterait à coup sûr de l'application de votre texte une diminution de la qualité des prestations. La réduction des coûts d'exploitation de certains services implique, en effet, une réduction de l'animation, du confort et de l'aide, autant d'éléments qui sont bien nécessaires dans ce type d'établissements.

Par ailleurs, plus de personnes seront dirigées vers le secteur public hospitalier chaque fois qu'elles auront besoin de soins particuliers.

Enfin - même vous et vos collègues concernés par le secteur des personnes âgées êtes obligés de le constater, madame le secrétaire d'Etat - le nombre des places disponibles va diminuer, puisque vous allez limiter un courant porteur d'ouvertures nouvelles. Ainsi, ce texte, si l'on n'y prend garde, aboutira à justifier le fait de ne pas avoir donné au secteur public, par une programmation suffisante, les moyens de procéder à des ouvertures.

Par ce projet de loi, madame le secrétaire d'Etat, vous intervenez dans un secteur libéral qui est de grande qualité. Craindriez-vous la concurrence, ou vous laissez-vous aller à ces chimères d'un gouvernement socialiste, perpétuellement préoccupé de condamner la liberté de l'entreprise en reprenant cette fâcheuse habitude, que je ne me laisserai jamais de

condamner, d'intervenir partout, tout le temps et très souvent inutilement ? En un mot, un contrat d'hébergement librement discuté, certainement, mais une tutelle des prix de revient normaux de séjour, absolument pas !

M. le président. La parole est à M. Madelain.

M. Jean Madelain. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées est un texte modeste qu'il convient d'examiner avec prudence, car, en ce domaine, le risque d'apparition d'effets pervers est évident.

S'il est vrai que les problèmes posés à leurs proches et à la collectivité par les personnes ayant perdu leur autonomie ne sont pas nouveaux et n'ont pas été ignorés des responsables de tous niveaux, il n'en demeure pas moins qu'ils ne sont pas tous résolus de façon satisfaisante dans le présent.

La politique de maintien à domicile, solution à la fois plus humaine pour les intéressés et supposée la moins coûteuse pour la collectivité, a connu un essor remarquable, attesté par le développement des services et le fait qu'une grande majorité de personnes, même très âgées, continuent de demeurer chez elles ou chez des descendants.

La priorité donnée à cette politique de maintien à domicile n'a évidemment pas fait disparaître la nécessité d'un hébergement collectif, surtout lorsque des facteurs médicaux sont associés à des facteurs sociaux défavorables, tels qu'un habitat insalubre ou inconfortable ou l'absence d'un réseau relationnel proche.

Dans ce domaine, les orientations ont connu des évolutions importantes, parfois de véritables revirements justifiés par le souci d'une meilleure adaptation des établissements sociaux et médico-sociaux aux besoins.

L'accueil en institution ne concerne aujourd'hui qu'environ 600 000 personnes, qui, pour la plupart, ont choisi une formule les sécurisant et souvent inéluctable.

D'ores et déjà, les listes d'attente pour les maisons médicalisées et les services de long séjour traduisent l'insatisfaction des demandes et le niveau insuffisant de l'offre, notamment dans certaines régions.

Par ailleurs, du fait de l'allongement de la durée de la vie et du succès de la politique de maintien à domicile, l'âge d'entrée en établissement est de plus en plus élevé. Or la dépendance s'accroissant avec l'âge, les candidats nécessitent souvent, dès leur admission, des soins relativement importants. Cette évolution explique le recul progressif de la simple maison de retraite au profit d'institutions médicalisées, dans le souci prioritaire d'éviter ultérieurement des transferts traumatisants.

Mais malgré la diversité des structures, force est de constater que les formules existantes ne répondent à aucune cohérence d'ensemble, en grande partie par suite de la séparation artificielle des secteurs sanitaires et sociaux.

Quantitativement, les prévisions démographiques sont incontournables et les besoins, depuis l'aide à domicile jusqu'à l'accueil en institution, s'accroîtront inéluctablement d'ici à la fin du siècle, et sans doute au-delà.

Qualitativement, les lacunes des solutions actuelles ou leurs imperfections commencent à être bien connues. A tous les niveaux, et sur la base d'expériences innovantes réussies, la nécessité de la souplesse est apparue, que ce soit sur le plan des aides aux personnes et aux familles ou sur celui des équipements.

Il apparaît clairement que l'on ne répondra pas aux besoins des personnes âgées, notamment de celles qui ont plus de quatre-vingt-cinq ans, sans y consacrer des moyens supplémentaires.

Les personnes âgées qui ne peuvent rester à leur domicile ou qui ont opté volontairement pour un autre mode d'hébergement demeurent fréquemment dans des institutions reconnues, telles que les foyers-logements, les unités de vie, les maisons de retraite avec ou sans section de cures médicales.

La gestion de ces institutions est souvent assurée par des associations à but non lucratif. Cependant, depuis quelques années, on a vu apparaître des établissements émanant de sociétés privées et offrant des prestations d'hébergement considérées comme un produit.

Des particuliers se sont même lancés dans certaines opérations d'hébergement, soit en créant ce type de structures à but lucratif, soit sous couvert d'associations familiales.

Aussi est-il nécessaire d'éviter des abus ; à cet égard, il est indéniable que le texte qui nous est présenté aujourd'hui devrait permettre d'offrir aux personnes âgées et à leur famille de véritables garanties.

Ce projet de loi ne doit pas, pour autant, être un obstacle à l'innovation engagée par les associations à but non lucratif reconnues compétentes dans l'hébergement des personnes âgées et par des sociétés dont la notoriété et le sérieux sont indiscutables.

Ainsi que les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune l'ont souligné - vous-même l'avez d'ailleurs indiqué, madame le secrétaire d'Etat - la portée de ce texte est limitée. Nous aurions souhaité qu'il puisse être l'occasion d'ouvrir un débat plus large, en particulier avec M. le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées et M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur tous les autres problèmes des personnes âgées, notamment sur celui de la dépendance. A cet égard, je ferai écho aux propos tenus voilà un instant par notre collègue M. Alain Gérard.

Quoi qu'il en soit, le présent projet de loi marque indéniablement un progrès dans un secteur encore largement dominé par l'empirisme, ce qui donne naissance à des situations juridiquement contestables et moralement condamnables.

C'est la raison pour laquelle le groupe de l'union centriste apportera son soutien à un projet de loi qui définit une sorte de statut protecteur en faveur des résidents et qui pose le principe de la liberté d'accès aux prestations offertes par les établissements.

Nous voterons donc ce texte, sous réserve de l'adoption des quelques amendements proposés par la commission des affaires sociales, en particulier de l'amendement n° 6 à l'article 3, qui précise les conditions d'évolution des prix et qui nous paraît essentiel. *(Applaudissement.)*

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi relatif à la fixation des prix des prestations fournies par les établissements hébergeant des personnes âgées qui ne sont ni habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ni conventionnés au titre de l'aide personnalisée au logement présente, à mon avis, une sorte de vice d'origine qui le rend, malgré la présence de quelques mesures positives, sujet à caution.

Ce vice, madame le secrétaire d'Etat, apparaît d'ailleurs dans la déclaration que vous avez faite à l'Assemblée nationale : lorsque vous affirmez que l'allongement de la durée de la vie empêche la société de répondre de façon satisfaisante au problème de l'hébergement des personnes âgées et que vous en tirez comme conséquence inévitable la nécessité d'ouvrir ce secteur à l'initiative privée, vous suivez une logique que nous ne pouvons absolument pas partager.

Certes, personne n'ignore que le vieillissement de la population et l'accroissement des états de la dépendance constituent un problème extrêmement complexe ; il n'empêche toutefois que sa complexité ne saurait dispenser l'Etat du devoir d'y faire face.

C'est à lui, en effet, en tant qu'expression de l'ensemble des citoyens, que revient l'obligation de remédier au grave déficit d'établissements de qualité financièrement accessibles à tous les retraités.

Confier au privé ne serait-ce qu'une partie de cette tâche signifie inévitablement s'exposer à des risques graves de discriminations.

La preuve en est, d'ailleurs, l'opération dite « Mapi », menée par la Lyonnaise de santé, filiale de la Lyonnaise des eaux. Faut-il vous rappeler, madame le secrétaire d'Etat, que, pour y être logé, il faut disposer de sommes variant entre 10 000 et 16 000 francs par mois et que, pour y être soigné, il est nécessaire de déboursier des sommes tout aussi importantes ?

Comment pensez-vous, madame le secrétaire d'Etat, que ce type d'opération soit perçu par tous ceux qui, après une vie de travail, touchent une retraite de misère ? Comment pensez-vous qu'ils jugent une discrimination aussi odieuse ?

Voilà des questions que devrait se poser un gouvernement vraiment soucieux de l'intérêt général des citoyens. Or, tel n'est point le cas de votre gouvernement, qui a manifestement d'autres préoccupations.

En effet, au lieu de remédier à cette discrimination, on dirait qu'il cherche tout simplement à la rendre moins intolérable en instituant un cadre juridique qui régleme les rapports entre les gestionnaires des établissements privés et les résidents et qui fixe quelques principes relatifs à l'évolution des prix des prestations. Je dis bien « l'évolution des prix » et non pas la détermination.

Il s'agit là d'un objectif bien limité, comme on le voit, et qui appelle quelques précisions.

Certes, l'institution d'un contrat d'hébergement écrit, préalable à l'entrée du résident, l'adoption de mesures visant à sauvegarder les droits des personnes hébergées en matière d'accès aux soins, la mise en place de mécanismes permanents de tarification représentent, en principe, une garantie contre les augmentations de prix abusives et contre l'imposition unilatérale de prestations supplémentaires.

Cela n'empêche que cette garantie reste en partie purement formelle, et ce malgré l'adoption par l'Assemblée nationale d'amendements communistes - ou de partie d'amendements - qui ont pourtant amélioré les dispositions relatives à la signature du contrat - c'est l'article 1^{er} - à la fixation des prix des prestations - c'est l'article 3 - et au pouvoir du préfet en matière d'indexation - c'est l'article 4.

Je me demande, par exemple, de quelle liberté disposent la personne âgée ou ses proches lors du choix d'une maison de retraite ? Faute d'une politique gouvernementale axée sur le développement et l'optimisation des structures publiques d'hébergement collectif et faute d'une politique de relance d'un pouvoir d'achat de plus en plus laminé, on comprend très bien que le choix est non pas un acte de liberté, mais un acte imposé.

Je me demande aussi pourquoi l'article 3, qui encadre l'évolution des prix, les fait varier exclusivement en fonction de l'évolution des prix de la construction, des produits alimentaires et des services ? N'existe-t-il pas d'autres indices de référence mieux adaptés aux revenus des personnes concernées ?

N'était-il pas plus équitable - c'est d'ailleurs ce qu'a demandé mon amie Muguette Jacquaint, à l'Assemblée nationale - d'établir le principe que cette évolution ne pouvait être en aucun cas supérieure à l'évolution des pensions ? Ce n'était là, à notre avis, que justice.

Mais encore, pourquoi ne pas accorder le rôle qui lui revient au conseil d'établissement, à cette instance démocratique qui peut fournir une garantie supplémentaire contre tout risque de dérive et d'abus ?

Telles sont, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les remarques qu'appelle ce projet de loi. Il s'agit - je le répète - d'un texte dont toutes les dispositions ne sont certainement pas négatives, mais qui reste cependant ambigu et qui révèle surtout, une fois de plus, la vocation du Gouvernement à effleurer les problèmes plutôt qu'à les aborder dans leur globalité.

Or, l'ampleur et la gravité des problèmes que posent le vieillissement de la population et l'augmentation du nombre des personnes âgées dépendantes ne nous permet pas de procéder par à-coups, de nous arrêter tantôt sur un maillon, tantôt sur un autre maillon de la grande chaîne des dispositions à adopter.

C'est la chaîne tout entière que nous devons prendre en compte : c'est le problème de la recherche gériatrique, de la prévention de la dépendance, de la formation des personnels ; c'est le problème du maintien à domicile, qui comporte, comme chacun le sait, l'amélioration de l'habitat social, la relance du pouvoir d'achat, la valorisation des services dits de proximité ; c'est le problème du développement des structures publiques d'hébergement collectif, telles que les foyers-logements, les unités de vie, les maisons de retraite ; c'est le problème, enfin, de la médicalisation des établissements d'hébergement et de la prise en charge de la dépendance.

Par ailleurs, madame le secrétaire d'Etat, je souhaite vous poser une question précise : quel régime de T.V.A. et quelle taxe sur les salaires seront appliqués aux établissements tant publics que privés ?

Ce sont là autant de problèmes qui appellent - je le réaffirme - une réponse d'ensemble et sur lesquels nous demandons une nouvelle fois avec force l'ouverture d'un grand débat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai écouté vos interventions avec attention. Vous avez regretté qu'un certain nombre de problèmes ne soient pas traités à l'occasion de l'examen de ce projet de loi.

Si l'on m'a demandé de présenter ce texte, c'est précisément parce qu'il ne donne pas lieu à un débat général sur la politique à mener en faveur du troisième âge. Un tel débat serait de la compétence de mon collègue M. Théo Braun, qui travaille d'ailleurs activement sur ce sujet pour vous présenter des mesures d'ensemble à l'automne. En aucun cas je ne veux me substituer à lui.

Ce texte, qui a une portée tout à fait limitée - je le reconnais - relève plutôt de la compétence du ministère de l'économie, des finances et du budget. C'est pourquoi je suis là ce matin pour vous en parler.

Comme M. Gérard, vous attendez - j'en suis tout à fait consciente - un véritable débat sur les problèmes posés par l'allongement de la vie dans notre pays. Jusqu'à présent, quels que soient les gouvernements qui se sont succédé depuis vingt ans, voire plus, il est vrai que les pouvoirs publics n'ont pas su apporter de solutions. Il n'est donc pas étonnant que les sociétés privées aient investi dans ce secteur pour satisfaire la demande. Certes, on peut le regretter, mais on est obligé de constater que la demande est grande et qu'elle ne cessera d'augmenter du fait de l'allongement de l'espérance de vie.

De plus, les conditions de vie familiale évoluant, comme l'a fait remarquer M. Bœuf, les enfants peuvent de moins en moins garder leurs parents auprès d'eux. Quelles que soient les opinions de chacun sur ce point, c'est un fait que nous sommes obligés de prendre en considération pour adapter une politique à cette nouvelle réalité.

Madame Rodi, je vous rassure : le texte du Gouvernement permettra de tenir compte de l'état de santé de la personne hébergée, et de son évolution, puisque le contrat fixera la nature des prestations et leur coût en conséquence, et ce dès l'entrée dans l'établissement. De plus, la personne hébergée sera informée, dès son entrée, au cas où son état de santé s'aggraverait, du coût et de la nature de nouvelles prestations.

Qu'elle les utilise ou non, l'augmentation de telles prestations ne pourra se faire hors du cadre fixé par ce projet de loi. Par conséquent, cette mesure est de nature à répondre à la légitime préoccupation que vous avez exprimée tout à l'heure.

Monsieur Gérard, vous craigniez que ce projet de loi ne pénalise ou ne fragilise les établissements spécialisés dans l'accueil temporaire. Vous pouvez être tout à fait serein sur ce point. Comme je viens de le dire, la demande est si importante et l'offre si rare que, de toute façon, nous sommes bien heureux, vous et moi, quand nous parvenons à trouver une place d'hébergement pour une famille ou une personne dans le besoin.

Les établissements existants ne risquent pas de souffrir des conséquences de ce projet, et ils risquent encore moins de disparaître ! En effet, vous l'avez tous constaté, il n'y a pas de marché, donc pas de concurrence, et il en sera ainsi pour un certain temps encore. Je ne crois donc pas, monsieur le sénateur, que votre inquiétude soit justifiée, pour le moment en tout cas.

Monsieur Bœuf, je vous remercie d'avoir souligné que ce projet s'inscrit dans une volonté du Gouvernement d'améliorer les relations entre les personnes âgées et les établissements, de les rééquilibrer et de les moraliser. Il est effectivement normal - c'est même la moindre des choses - dans ce cas, de fournir à la personne qui a demandé un hébergement une information fiable, portée dans un contrat écrit. De même, il est effectivement normal que le prix des prestations ne puisse varier que dans des limites fixées par le Gouvernement.

Monsieur Robert, je note avec intérêt votre remarque selon laquelle les salaires progressent plus vite que le reste. Cela m'avait échappé...

M. Robert Vizet. A moi aussi !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. ... n'est-ce pas, monsieur Vizet ?

Je mets votre remarque relative à l'interventionnisme socialiste sur le compte de votre amitié pour les socialistes (*Sourires.*) qui vous fait monter au créneau avec l'ardeur et la ferveur que je me plais à constater de votre part.

Je vais peut-être scandaliser M. Vizet, mais ma commune, qui est socialiste et dont je suis maire-adjoint, compte tenu de l'incapacité publique tant de l'Etat que de la région d'Ile-de-France ou du département de la Seine-Saint-Denis, a accepté, pour répondre à la demande, l'installation d'une maison d'hébergement privé et a fourni le terrain ! Je ne vous citerai pas la société qui en est l'auteur.

C'est probablement le signe de cette capacité socialiste à toujours favoriser le secteur privé, comme l'a dit tout à l'heure M. Vizet, et de cette impérieuse nécessité que tous les socialistes éprouvent d'intervenir avec force partout où ils n'ont rien à faire ! (*Sourires.*) Comme quoi tout est relatif ! Les choses peuvent aussi évoluer à la grande satisfaction de certains et au mécontentement d'autres ; mais il est bien rare de satisfaire absolument tout le monde, surtout sur toutes les traverses d'une assemblée !

Je vous remercie, monsieur Madelain, de reconnaître le progrès, même s'il est modeste, que ce projet apportera à des situations que vous avez qualifiées de juridiquement contestables et de moralement condamnables.

Monsieur Vizet, si le secteur privé a fait son apparition dans le domaine de l'hébergement des personnes âgées, c'est effectivement parce qu'il y a carence des pouvoirs publics. Nous pouvons tous balayer devant notre porte. Nous devons donc tenir compte de cette réalité car, en définitive, notre devoir est d'essayer de répondre à cette demande le mieux possible ou le moins mal possible, soyons modestes.

Vous avez cité les sommes importantes que l'on est obligé de verser pour ce mode d'hébergement. Je les connais bien. Je viens d'ailleurs de donner un exemple de ce type de service privé dans ma commune. Le prix de journée est de l'ordre de 380 francs, soit plus de 11 000 francs par mois.

Cependant, monsieur Vizet, je suis obligé de constater que, dans le secteur public, il existe aussi des discriminations du fait de l'aspect financier, et vous le savez. J'ignore s'il y a vraiment une grande différence dans les pratiques. C'est plutôt à partir d'une réflexion d'ensemble que vous proposera M. Théo Braun qu'il faudra prendre en compte ces discriminations et essayer de les résoudre. Mais ce n'est pratiquement pas un problème d'opposition public-privé. Il s'agit d'autre chose. C'est effectivement parce qu'il n'y a pas de réponse à la demande.

Monsieur Vizet, je ne suis pas en mesure de répondre à la question que vous m'avez posée sur la T.V.A., car j'avoue ne pas en avoir bien compris les termes.

M. Robert Vizet. Madame le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je vous en prie, monsieur Vizet.

M. le président. La parole est à M. Vizet, avec l'autorisation de Mme le secrétaire d'Etat.

M. Robert Vizet. Les établissements publics d'hébergement acquittent la T.V.A. sur leurs investissements et la taxe sur les salaires sur leurs frais de fonctionnement. Je vous demandais donc, madame le secrétaire d'Etat, quel est le régime, à la fois de la T.V.A. et de la taxe sur les salaires, pour les établissements privés. Cela a forcément une incidence sur la détermination des prix dans les deux cas.

M. le président. Veuillez poursuivre, madame le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Puisque vous m'interrogez, je me demande s'il n'y a pas effectivement un problème.

Me permettez-vous de vous répondre par écrit sur ce point précis dans les prochains jours ?

M. Robert Vizet. Bien entendu, madame le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les établissements pour personnes âgées mentionnés à l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, qui ne sont ni habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ni conventionnés au titre de l'aide personnalisée au logement, ne peuvent héberger une personne âgée sans qu'au préalable un contrat écrit ait été passé avec cette personne ou son représentant légal.

« Pour la signature de ce contrat, la personne ou son représentant légal peut se faire accompagner d'une personne de son choix. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11, présenté par MM. Vizet et Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, à la fin du premier alinéa de cet article, après les mots : « une personne âgée », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « sans qu'un contrat écrit, proposé au préalable au conseil d'établissement, ait été passé avec cette personne ou son représentant légal. »

Le second, n° 1 rectifié, déposé par M. Seillier, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de ce même article : « ... un contrat écrit ait été passé avec cette personne ou son représentant à l'exclusion de celui désigné en application de l'article 496-2 du code civil. »

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Robert Vizet. En adoptant, en tout ou en partie, quelques-uns des amendements présentés par Mme Muguette Jacquaint, l'Assemblée nationale a accepté le principe selon lequel le conseil d'établissement a un rôle important à jouer en matière d'hébergement des personnes âgées. C'est là une prise de position qui va dans le bon sens et dont nous prenons acte.

Toutefois, elle a, selon nous, une portée encore trop restreinte et limitée. C'est pourquoi nous vous proposons aujourd'hui un amendement qui vise à renforcer le rôle de ce conseil en lui attribuant un droit de regard *a priori* sur tout ce qui concerne l'hébergement des personnes âgées, notamment sur les contrats écrits passés entre ces personnes et les gestionnaires des établissements visés à l'article 1^{er}.

C'est là un moment clé du rapport qui va s'instaurer entre l'institution et la personne, un moment où plus nombreux sont les risques d'abus et de dérive.

Or, quoi qu'on en dise, ce droit de regard ne constitue aucunement une atteinte à la liberté de négociation. En effet, en exerçant un contrôle préalable sur les clauses du contrat, sur la nature, la qualité et le prix de chacune des prestations offertes, le conseil d'établissement ne fait que répondre à sa vocation d'instance économique, à savoir d'empêcher justement tout abus, surtout quand les victimes de tels abus sont des personnes que l'âge et, souvent, les mauvaises conditions de santé rendent extrêmement vulnérables.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 1 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 11.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Avec l'amendement n° 1 rectifié, la commission vous propose de simplifier les modalités de représentation de la personne âgée qui sont prévues pour la signature du contrat.

Cet amendement tend à préciser qui est le représentant de la personne âgée, éventuellement habilité à signer le contrat avec l'établissement d'hébergement et à écarter expressément le gérant de tutelle ayant la qualité de personnel de l'établissement, désigné en application de l'article 496-2 du code civil.

Il serait en effet anormal que la tutelle conçue pour protéger l'intérêt d'une personne âgée aboutisse en fait à une situation dans laquelle le contrat serait signé, pour le compte de cette personne, par un préposé appartenant au personnel

administratif de l'établissement. La commission suggère donc d'écarter le représentant désigné en application de l'article 496-2 du code civil.

Pour ce qui concerne l'amendement n° 11, la commission vous rappelle qu'une loi de 1975 énonce le principe de l'existence d'un conseil d'établissement. Le décret n° 85-1114 du 17 octobre 1985 fixe les modalités de création de ce conseil, sa composition et précise le détail de ses compétences. Il ne semble pas opportun de compléter un décret par voie législative. La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement. J'adopterai la même position sur les autres amendements qui font état du rôle du conseil d'établissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 11 et 1 rectifié ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement n° 11, qui tend à renforcer le rôle du conseil d'établissement et à encourager l'élaboration d'un contrat type sur lequel il aura à se prononcer tout en laissant une liberté totale de négociation à la personne hébergée. L'établissement appréciera ensuite si cela lui convient.

Le Gouvernement est également favorable à l'amendement n° 1 rectifié.

En effet, si l'on supprime le mot « légal », d'autres personnes que les tuteurs pourront s'engager pour une personne âgée, avec son accord, en particulier ses enfants.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Seillier, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa de l'article 1^{er}, de supprimer le mot : « légal ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. C'est un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel après l'article 1^{er} ou après l'article 6 (réserve)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui tendent à insérer un article additionnel après l'article 1^{er} ou après l'article 6.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Monsieur le président, la commission préférerait que ces deux amendements soient examinés après l'article 6.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Nous procéderons donc de cette manière.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le contrat est à durée indéterminée ; il précise les conditions et les modalités de sa résiliation. Il comporte en annexe un document contractuel décrivant l'ensemble des prestations qui sont offertes par l'établissement et indiquant le prix de chacune d'elles, fixé comme il est dit au premier alinéa de l'article 3 ci-après. Le document est complété en cas de création d'une nouvelle prestation.

« Ce document détermine aussi les conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence ou d'hospitalisation du souscripteur.

« Le contrat précise les prestations dont le souscripteur a déclaré vouloir bénéficier. Un avenant au contrat est établi lorsque, pendant la durée du contrat, le résident demande le bénéfice d'une prestation supplémentaire ou renonce à une prestation.

« Lorsque, préalablement à l'entrée dans l'établissement, la personne âgée ou son représentant légal a déclaré vouloir conclure un contrat pour un hébergement d'une durée limitée, inférieure à six mois, le contrat est alors à durée déterminée. Il contient les mêmes éléments que ceux définis aux alinéas précédents. Lorsqu'une personne est hébergée, sur la base d'un contrat à durée déterminée, au-delà d'une période de six mois consécutifs, le contrat est transformé de plein droit en contrat à durée indéterminée et soumis aux dispositions de la présente loi. »

Par amendement n° 3, M. Seillier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de cet article : « ..., fixé conformément au premier alinéa de l'article 3 ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Seillier, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 2, de supprimer le mot : « légal ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Les prix des prestations présentées à la signature du contrat sont ceux fixés après réunion du conseil d'établissement. Ils varient ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, compte tenu de l'évolution des coûts de la construction, des produits alimentaires et des services.

« Lorsqu'une des prestations offertes est choisie par un résident postérieurement à la signature du contrat ou à la création de cette prestation, son prix est celui qui figure dans

le document contractuel mentionné à l'article 2, majoré, le cas échéant, dans la limite des pourcentages de variation autorisés depuis la date de signature du contrat ou de la création de la prestation si celle-ci est postérieure. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par M. Seillier, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article :

« Les prix des prestations sont librement fixés lors de la signature du contrat à l'ouverture de l'établissement ou au moment de la création d'une prestation lorsque cette création est postérieure. »

Le second, n° 12, présenté par MM. Vizet et Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « A signature du contrat », d'insérer les mots : « ainsi que les prix des prestations nouvelles ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission propose cet amendement tendant à reprendre le texte initial du projet en vertu du principe de la liberté des prix au moment de la signature du contrat à l'ouverture de l'établissement et lors de la création d'une prestation nouvelle par celui-ci.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Robert Vizet. Cet amendement, qui reconnaît au conseil d'établissement un rôle en matière de fixation des prix relatifs aux prestations créées postérieurement à la signature du contrat, vient compléter les prérogatives dudit conseil et répond à la même préoccupation de fond de garantir les résidents contre tout risque d'abus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 12 ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable pour le même motif que celui qu'elle a exposé lors de la discussion de l'amendement n° 11. Il nous semble inopportun de déterminer par voie législative les compétences et le rôle du conseil d'établissement. En outre, l'amendement est contraire au principe de liberté des prix retenu par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 12.

En revanche, il est défavorable à l'amendement n° 5. En effet, les prix sont libres à la signature du contrat et pas seulement à l'ouverture de l'établissement. Si vous voulez que les tarifs soient fixés une fois pour toutes au moment de l'ouverture d'un établissement, que se passera-t-il pour les établissements qui sont déjà ouverts ? L'adoption de cet amendement conduirait à un blocage des prix au niveau atteint au moment de la publication de la loi sans qu'il y ait liberté de fixation des prix lors de l'accueil de nouveaux résidents. Le contrat de référence pour un nouveau résident pourrait remonter à plusieurs années.

Je ne comprends pas très bien votre raisonnement, monsieur le rapporteur. Il me semble que le texte du Gouvernement accorde une plus grande liberté des prix que celui que vous proposez.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Il me semble que la cohérence avec les autres dispositifs prévus par le projet de loi rend nécessaire cette modification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 12 n'a plus d'objet.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. Seillier, au nom de la commission, tend à remplacer la seconde phrase du premier alinéa de l'article 3 par les dispositions suivantes :

« Au cours du dernier trimestre de chaque année et en tout état de cause avant le 1^{er} décembre, le gestionnaire de l'établissement doit faire connaître au représentant de l'Etat dans le département les prix des prestations prévus pour l'exercice suivant, s'il envisage de les modifier. Si ces prix font apparaître des hausses excessives par rapport à ceux pratiqués pour l'exercice en cours, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à fixer un taux d'augmentation maximal des prix des prestations pour l'exercice suivant, en tenant compte éventuellement d'une augmentation importante résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation de l'établissement. Si le représentant de l'Etat dans le département entend exercer cette faculté, l'arrêté fixant le taux d'augmentation maximal doit être pris avant le 31 décembre ; à défaut, la proposition de l'établissement est applicable. »

« Au cas où l'établissement viendrait à être agréé au titre de l'aide sociale, avec ou sans section de cure médicale, les procédures de droit commun fixées par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat s'appliquent. »

Le second, n° 13, déposé par MM. Vizet, Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à compléter le premier alinéa du même article par une phrase ainsi rédigée : « Cette évolution ne peut être, en aucun cas, supérieure à l'évolution des pensions. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Bernard Seillier, rapporteur. L'article 3 est le pivot du dispositif de surveillance des prix, qui constitue l'objet du projet de loi. Celui-ci ne tend pas à réglementer de manière autoritaire les prix ; il vise simplement à empêcher les abus.

Il nous semble cohérent, dès lors que le dispositif prévu par le projet de loi confie *in fine* au préfet le véritable rôle d'appréciation d'un éventuel abus dans l'évolution des prix, de donner directement à celui-ci ce rôle de surveillance en l'habilitant à prendre éventuellement une disposition par arrêté s'il trouve que les prix fixés par l'établissement pour l'année à venir sont abusifs.

Notre proposition fait donc obligation au responsable de l'établissement de faire connaître au préfet les prix des prestations prévus pour l'année suivante.

En cas d'absence d'observations du préfet, les tarifs de l'établissement sont automatiquement applicables. Dans le cas contraire, le préfet est amené à prendre un arrêté avant le 31 décembre.

Je dois indiquer, en outre, que je suis autorisé par la commission à demander le changement de la date du 1^{er} décembre. En effet, le délai fixé allant du 1^{er} au 31 décembre laisserait peu de temps aux préfets pour réagir s'ils le souhaitent. Je souhaite donc, dans l'amendement n° 6, remplacer les mots : « 1^{er} décembre » par les mots « 1^{er} novembre ».

M. le président. Il s'agira donc de l'amendement n° 6 rectifié.

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Cet amendement comporte également un rappel à la législation de 1983 relative à la décentralisation.

En effet, il est bon de rappeler que, au cas où un établissement viendrait à être agréé au titre de l'aide sociale, la législation du 22 juillet 1983 s'applique automatiquement et se substitue au régime antérieur. Cela aurait pu ne pas figurer dans le projet de loi, mais il a semblé intéressant à la commission de le mentionner.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Robert Vizet. Cet amendement vise, comme le précise son objet, à protéger les résidents d'une maison de retraite contre des augmentations tarifaires annuelles qui pourraient remettre en cause leur séjour dans l'établissement où ils sont hébergés.

En effet, les prix des prestations sont non seulement déterminés librement par chaque établissement lors de la signature du contrat, mais également appelés à varier chaque année, selon un pourcentage fixé par un arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget, en fonction de l'évolution des prix de la construction, des produits alimentaires et des services.

Or ce mécanisme d'indexation des prix que le projet de loi vise à mettre en place ne nous semble pas offrir suffisamment de garanties pour des personnes dont la quasi-totalité des revenus sont déjà engloutis par le prix de base prohibitif de ce type d'établissement.

C'est pourquoi nous proposons que le pourcentage de revalorisation annuelle tienne compte de l'évolution des ressources des personnes âgées, notamment des pensions de vieillesse, et qu'il ne dépasse en aucun cas l'évolution de ces pensions, pensions d'ailleurs qui - je vous le ferai remarquer, madame le secrétaire d'Etat - souffrent elles-mêmes, depuis 1983, d'un mécanisme de revalorisation pervers basé sur l'évolution des prix et non plus sur l'évolution des salaires, ce qui a permis entre 1983 et 1989 l'amputation du pouvoir d'achat des retraités de plus de 6 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. En effet, il remet en cause l'équilibre du système proposé par la commission car il prévoit une forme d'indexation automatique des prix.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est défavorable sur les deux amendements.

En ce qui concerne l'amendement n° 13, le Gouvernement y est opposé pour les mêmes raisons que celles qu'il avait évoquées à l'Assemblée nationale, à l'occasion de la discussion d'un amendement identique.

S'agissant de l'amendement n° 6 rectifié, le Gouvernement craint qu'il n'institue une police des prix, sans base objective. Dans ce cas, le préfet n'aurait pas de critères précis et statistiques pour juger du bien-fondé de l'augmentation de tarif.

Au contraire, la proposition du Gouvernement crée une base de référence pour l'évolution des tarifs, adaptée à ce secteur d'activité économique.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Je ferai simplement observer que l'arrêté ministériel ne peut pas s'appuyer non plus sur un indice existant. Il n'y a donc pas plus de bases objectives pour une appréciation sur le plan national qu'il n'y en a pour une appréciation sur le plan local.

Dans ces conditions, la commission a estimé qu'il était préférable de miser sur la proximité du terrain en laissant jouer la déconcentration.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Il existe une divergence assez importante entre le Gouvernement et la commission sur cet article essentiel du projet de loi.

Alors que nous sommes dans un régime de liberté des prix depuis 1986, la commission a estimé qu'il n'était pas raisonnable de revenir à un système de prix administrés. La rédaction initiale du Gouvernement disposant qu'un arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances s'applique à toutes les maisons quel que soit leur siège et, à l'article suivant, prévoyant une possibilité de dérogation préfectorale, nous paraît être un fâcheux retour à des précédents que nous avons tous bien connus et auxquels il ne nous semble pas heureux de revenir.

Par conséquent, il nous a semblé préférable de poser un principe de liberté des prix au début de l'article 3 et, ensuite, de prévoir l'obligation, pour le gestionnaire de l'établissement, de soumettre les modifications de prix au préfet, de telle sorte que celui-ci puisse non pas donner son accord, mais lutter contre des majorations qui pourraient se révéler abusives et nullement liées à une évolution objective des coûts de fonctionnement des établissements.

L'article 3, dans la rédaction proposée par le Gouvernement et acceptée par l'Assemblée nationale, nous rappelle fâcheusement le système d'évolution des taux directeurs pour l'ensemble des hôpitaux publics. Nous souhaitons éviter ce parallélisme et nous entendons demeurer dans un système de liberté des prix, avec un contrôle préfectoral dans l'hypothèse où quelque abus serait commis : le préfet pourra ainsi éviter toute majoration infondée.

En revanche, madame le secrétaire d'Etat, il est possible - à la réflexion, vous avez raison sur ce point - que le fait de laisser la liberté des prix au moment de l'ouverture de l'établissement cristallise ensuite la situation. Nous proposerons donc tout à l'heure, monsieur le président, une seconde délibération de l'article 3.

La liberté des prix doit être la règle à la signature du contrat ou en cas de création d'une prestation nouvelle, et l'autorité gestionnaire de l'établissement doit être tenue, chaque année, si elle veut modifier ce prix, de faire une déclaration, le préfet pouvant intervenir en cas d'abus.

Nous aurons ainsi un système simple et efficace, qui permettra d'éviter des majorations abusives mais qui remettra la liberté des prix à l'honneur dans ces établissements d'hébergement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

M. Marc Bœuf. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Le groupe socialiste votera contre cet amendement, comme il a voté contre l'amendement n° 5. La commission nous propose, en effet, de vider le projet de loi de son contenu.

Nous admettons bien volontiers que la proposition de l'Assemblée nationale prévoyant une réunion du conseil d'établissement pour fixer le prix des prestations peut paraître lourde.

Nous enregistrons aussi l'effort de la commission, qui a augmenté le délai de réflexion du préfet.

Cependant, nous considérons que cet amendement alourdit encore la procédure de fixation des prix.

Le Gouvernement propose que les prix varient dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté ministériel, mais la commission propose la suppression de cette intervention du ministre.

C'est ainsi que, au nom d'une certaine logique libérale, nous risquons de tomber dans l'arbitraire administratif : les préfets auront toute latitude pour augmenter ou non les tarifs et des distorsions pourront apparaître entre différents établissements ou entre différents départements. Nous aurons des prix administrés, oui, mais administrés par les préfets.

Je pense donc que l'argumentation de la commission ne tient pas, d'autant que le texte voté par l'Assemblée nationale avait le mérite de poser des garde-fous. L'article 4 le montre bien !

Je crois que, au-delà de nos conceptions politiques, nous devons surtout penser aux pensionnaires de ces maisons, à ces personnes âgées qui, pour quelques abus, risqueraient de ne pouvoir assumer le paiement de leur pension et d'être obligées de rechercher un autre accueil.

Toutes ces raisons nous amènent à voter contre cet amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je suis étonné de l'argumentation développée par mon excellent collègue M. Bœuf.

Le Gouvernement veut établir un taux uniforme pour l'ensemble des établissements, quelle que soit leur situation géographique, quel que soit leur mode d'exploitation et quels que soient les problèmes des personnes qu'ils sont censés héberger. A partir du moment où un taux national sera fixé, nous retrouverons les mêmes inconvénients que ceux que nous connaissons dans l'hospitalisation publique : nous partirons d'une photographie établie au départ, et les marges d'augmentation seront uniformes pour l'ensemble du pays.

C'est exactement le prototype de la centralisation absurde, de l'incapacité du Gouvernement à faire confiance à ses représentants dans les départements.

Si la décentralisation a un sens, elle doit s'accompagner de déconcentration ! Par conséquent, il faut faire confiance aux représentants locaux du Gouvernement.

Si l'on veut vider la décentralisation de son contenu, alors il suffit de centraliser : on donne à un chef de bureau du ministère de l'économie et des finances le droit de décider de l'augmentation des tarifs pour l'ensemble de la France. Il ne faudra pas s'étonner si l'on aboutit, dix ans après, à des systèmes pervers et à des mécanismes de prix totalement absurdes !

C'est pour éviter au Gouvernement d'accomplir ce retour en arrière qui nous ramène à 1945 - je sais de quoi je parle - que nous proposons un système beaucoup plus clair, qui consiste à s'appuyer sur les représentants locaux de l'Etat. N'est-ce pas, au demeurant, le Gouvernement qui désigne les préfets en conseil des ministres ? Si ceux-ci n'appliquent pas bien ses directives, nous savons tous qu'il peut les changer très rapidement ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur Fourcade, j'ai toujours plaisir à discuter avec vous de ces questions, surtout lorsque vous me donnez l'occasion de rappeler que le régime de la liberté des prix, sous lequel nous vivons, a été fixé par une ordonnance de décembre 1986, prise par M. Balladur. Nous nous référons constamment à ce texte, et nous essayons de le faire respecter.

La contrepartie de la liberté des prix, c'est toutefois la transparence et la concurrence, mais ces deux derniers critères sont moins bien passés dans les esprits.

Cette ordonnance prévoit que l'Etat peut intervenir pour réencadrer tel ou tel prix de telle ou telle prestation de tel ou tel secteur. Elle précise aussi que cette intervention relève de la stricte compétence de l'Etat.

Je n'y peux rien ! Ce n'est pas moi qui ai signé ce texte ! D'ailleurs, ce n'est pas vous non plus : il s'agissait d'une ordonnance.

Mais nous sommes obligés de nous y conformer. Or celle-ci ne prévoit aucune possibilité de délégation au préfet en matière de police des prix et elle précise bien que seul l'Etat est compétent.

Cela étant, je dois rendre hommage, monsieur Fourcade, à votre ferveur lorsque vous vous exprimez sur les bienfaits de la décentralisation. Je n'ai pas toujours trouvé cet écho au sein du groupe politique que vous représentez ! Mais je constate que, après avoir été beaucoup critiqués, nous, les socialistes, pour avoir cherché à décentraliser l'Etat, nous avons trouvé plus décentralisateurs que nous.

J'y vois un encouragement, et cela prouve finalement que, à l'épreuve du temps et de l'expérience, ce que nous avons initié, à l'époque, sous les critiques, est devenu une nécessité pour notre pays.

Peut-être faut-il aller plus loin ? Je crois d'ailleurs que nombreux sont mes collègues au Gouvernement qui y réfléchissent. Mais je suis heureuse de constater que nous pourrions compter sur votre chaleureux soutien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. Pour parler avec ferveur, vous avez toujours la parole, monsieur Fourcade ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je veux répondre brièvement à Mme Neiertz, avec qui j'ai toujours, moi aussi, plaisir à dialoguer.

L'Etat, ce n'est pas uniquement les administrations centrales, madame le secrétaire d'Etat ! Si le Sénat de la République le pensait, il commettrait une erreur. L'Etat, c'est le ministre ou ses représentants sur le terrain. Il faut donc accepter la déconcentration afin de mieux faire fonctionner notre République.

Pour ce qui est de la décentralisation, madame le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous rappeler que le Sénat y a consacré de très nombreux débats. J'ai eu d'ailleurs l'honneur de représenter la commission des finances lors de la fameuse commission mixte paritaire qui a duré vingt-quatre heures pour mettre en place le texte de 1983 sur les questions de compensation financière, et je me fais un plaisir, madame le secrétaire d'Etat, de vous rappeler que cette commission mixte paritaire a abouti - nous étions pourtant à la fin de 1982 - et que nous avons voté ce texte de façon consensuelle.

M. Jean-Jacques Robert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Je suis, chacun l'a compris, fondamentalement opposé à la fixation du pourcentage d'augmentation par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, au nom du libéralisme auquel je suis très attaché. L'argumentation que vient de présenter M. Fourcade à cet égard me convient parfaitement.

Je saisis l'occasion de cette explication de vote pour dire à Mme le secrétaire d'Etat que je n'ai pas apprécié du tout la réflexion caustique qu'elle a faite en prétendant que j'aurais dit que les salaires avaient évolué trop vite. En fait, j'ai simplement constaté que le nombre de salariés travaillant dans les services concernés évoluait du fait des besoins croissants de ces établissements, et que, par conséquent, la masse salariale augmentait nécessairement.

Mme le secrétaire d'Etat m'avait certainement très bien compris, mais elle a donné de mes propos une interprétation qui ne me convient absolument pas.

Quoi qu'il en soit, je me rallie à l'esprit libéral de la commission et, parce que je partage totalement l'analyse de M. Fourcade, je voterai l'amendement n° 6 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 13 devient donc sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Le représentant de l'Etat dans le département, après consultation et avis du conseil d'établissement, peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant d'améliorations de prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par M. Seillier, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 14, déposé par MM. Vizet et Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de compléter cet article par les mots : « décidées par le conseil d'établissement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Aux termes de l'article 4, le préfet peut fixer le pourcentage d'augmentation des prix par rapport à l'arrêté ministériel, en fonction des prestations fournies.

Dès lors que le dispositif proposé par la commission prévoit de donner dès le départ ce pouvoir au préfet, l'article 4 devient sans objet. Nous en proposons donc la suppression.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour présenter l'amendement n° 14.

M. Robert Vizet. Je défends, pour ma part, une autre logique. L'amendement n° 14 vise à reconnaître au conseil d'établissement un pouvoir décisionnaire en matière d'amélioration des prestations existantes ou de modification des conditions de gestion ou d'exploitation.

Puisque ces améliorations et ces modifications ont une incidence directe sur les coûts d'exploitation, il doit revenir au conseil d'établissement, instance démocratique, d'évaluer la compatibilité entre les variations envisagées et les surcoûts qu'elles comportent.

En l'absence de cette évaluation, les résidents seraient exposés au risque de ne plus pouvoir faire face à leurs engagements, ou tout au moins de devoir renoncer à une partie plus ou moins importante des prestations offertes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. Le conseil d'établissement ne peut se substituer au gestionnaire de l'établissement. La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 7 comme il l'a été à l'amendement n° 6 rectifié.

Sur l'amendement n° 14, le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

M. Marc Bœuf. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. En toute logique, le groupe socialiste votera contre cet amendement.

Nous avons l'impression qu'une confusion règne parfois dans les esprits entre décentralisation et déconcentration.

L'article 4 avait précisément le mérite d'être un garde-fou en ce qu'il offrait au préfet la possibilité de fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant soit de l'amélioration des prestations existantes, soit de la modification des conditions de gestion.

Cela pouvait se révéler très intéressant pour le propriétaire d'un établissement privé qui, souhaitant augmenter le nombre des prestations, améliorer celles-ci ou modifier sa gestion pour être plus efficace, avait la possibilité d'augmenter ses tarifs avec l'aval du préfet.

Cela étant, l'adoption de l'article 3 entraîne la suppression de l'article 4, ce que nous regrettons profondément, d'où notre vote défavorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé et l'amendement n° 14 devient sans objet.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la présente loi, un contrat est proposé à chaque personne - ou à son représentant légal - qui, à cette même date, est hébergée dans un des établissements visés à l'article 1^{er} de la présente loi.

« Le prix de chaque prestation pratiqué à la date de publication de la présente loi est mentionné dans le document annexé au contrat.

« Le prix de chacune des prestations dont la personne hébergée bénéficie à la date de publication de la présente loi reste applicable sous réserve des variations autorisées en vertu des articles 3 et 4 ci-dessus. »

Par amendement n° 15, MM. Vizet et Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, au premier alinéa de cet article, après les mots : « un contrat est proposé », les mots : « au conseil d'établissement et ».

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement s'inscrit dans la logique de notre position de principe selon laquelle le conseil d'établissement doit avoir un droit de regard sur tout ce qui concerne l'hébergement des personnes dans les établissements mentionnés à l'article 1^{er}.

Il vise à étendre aux personnes résidentes au moment de l'entrée en vigueur de la loi les mêmes garanties que celles que nous avons proposées par notre amendement n° 1 pour les personnes qui demanderont à être hébergées à une date postérieure à l'entrée en vigueur de ladite loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

En effet, le conseil d'établissement n'a pas à intervenir dans les procédures. Par ailleurs, les dispositions proposées relèvent, en fait, du décret concernant les conseils d'établissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Autant je conçois que le conseil d'établissement puisse être consulté sur un contrat type, celui qui sera proposé à chaque personne hébergée, autant il m'apparaît qu'il ne peut l'être sur chaque contrat qui lie l'établissement à chacun de ses pensionnaires. Je suis donc plutôt réservée sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'est déclaré réservé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Seillier, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de l'article 5, de supprimer le mot : « légal ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Seillier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa de l'article 5 : « ... sous réserve des variations résultant de l'application de l'article 3 ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Il s'agit, là encore, de coordination avec les amendements visant les articles 3 et 4 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles 45, alinéas 1 et 3, 46, 47, 51, 52 et 56 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. » - *(Adopté.)*

**Article additionnel après l'article 1^{er}
ou après l'article 6 (suite)**

M. le président. J'appelle maintenant, en discussion commune, les deux amendements que, à la demande de la commission, le Sénat a décidé de discuter après l'article 6.

Le premier, n° 16, présenté par M. Seillier, au nom de la commission, tend à insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 165 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« *Art. 165.* - Le service d'aide sociale aux personnes âgées peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien.

« Le plafond de la prise en charge est fixé par le règlement départemental d'aide sociale. »

Le second, n° 10, déposé par M. Chérioux et les membres du groupe du R.P.R., vise à insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le second alinéa de l'article 165 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Le service d'aide sociale ne peut, dans cette hypothèse, assumer une charge supérieure au plafond fixé par le règlement départemental ou, à défaut, à celle qu'aurait occasionnée le placement de la personne âgée dans un établissement public hospitalier. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Bernard Seillier, rapporteur. A l'heure actuelle, selon les textes, même dans les établissements qui ne sont pas habilités au titre de l'aide sociale, celle-ci peut intervenir si la personne âgée a des ressources insuffisantes et si elle séjourne dans cet établissement depuis plus de cinq ans. Le plafond de la prise en charge au titre de l'aide sociale est alors fixé par une référence incertaine au prix d'une hospitalisation de même nature dans un établissement public.

Mais, depuis la parution de ces textes, il y a eu la décentralisation. Cet amendement vise donc à harmoniser le fonctionnement concret et pratique de l'aide sociale dans les départements avec la situation prévue par l'article 165 du code de la famille et de l'aide sociale.

Il est proposé que le plafond de la prise en charge pour une personne qui, à titre individuel, serait admise au titre de l'aide sociale, soit fixé par le règlement départemental d'aide sociale.

M. le président. La parole est à M. Gérard, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Alain Gérard. Cet amendement vise également à harmoniser l'article 165 avec les lois de décentralisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 10 ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. Cet amendement a le même objet et aboutit au même résultat que notre amendement n° 16.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Ces deux amendements sont sans lien avec l'objet du projet de loi puisqu'ils font référence aux charges des collectivités locales.

Le Gouvernement s'en remettra donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Gérard, l'amendement n° 10 est-il maintenu ?

M. Alain Gérard. Non, monsieur le président, nous nous rallions à l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Seconde délibération

M. le président. La commission des affaires sociales demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 3.

Je rappelle qu'en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement, tout ou partie d'un texte peut être renvoyé, sur décision du Sénat, à la commission, pour une seconde délibération, à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le Gouvernement.

Le Gouvernement accepte-t-il cette seconde délibération ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Le Sénat va procéder à cette seconde délibération.

Article 3

M. le président. En première délibération, le Sénat a adopté l'article 3 dans la rédaction suivante :

« *Art. 3.* - Les prix des prestations sont librement fixés lors de la signature du contrat à l'ouverture de l'établissement ou au moment de la création d'une prestation lorsque cette création est postérieure. Au cours du dernier trimestre de chaque année et en tout état de cause avant le 1^{er} novembre, le gestionnaire de l'établissement doit faire connaître au représentant de l'Etat dans le département les prix des prestations prévus pour l'exercice suivant, s'il envisage de les modifier. Si ces prix font apparaître des hausses excessives par rapport à ceux pratiqués pour l'exercice en cours, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à fixer un taux d'augmentation maximal des prix des prestations pour l'exercice suivant, en tenant compte éventuellement d'une augmentation importante résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation de l'établissement. Si le représentant de l'Etat dans le département entend exercer cette faculté, l'arrêté fixant le taux d'augmentation maximal doit être pris avant le 31 décembre ; à défaut, la proposition de l'établissement est applicable.

« Au cas où l'établissement viendrait à être agréé au titre de l'aide sociale, avec ou sans section de cure médicale, les procédures de droit commun fixées par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat s'appliquent.

« Lorsqu'une des prestations offertes est choisie par un résident postérieurement à la signature du contrat ou à la création de cette prestation, son prix est celui qui figure dans le document contractuel mentionné à l'article 2, majoré, le cas échéant, dans la limite des pourcentages de variation autorisés depuis la date de signature du contrat ou de la création de la prestation si celle-ci est postérieure. »

Par amendement n° 1, M. Bernard Seillier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de l'article 3 :

« Les prix des prestations sont librement fixés lors de la signature du contrat ou au moment de la création d'une prestation nouvelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Je reconnais, par le dépôt de cet amendement, que l'argumentation de Mme le secrétaire d'Etat, tout à l'heure, m'a convaincu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je pense le plus grand bien de cet amendement puisqu'il reprend les arguments que j'avais exposés précédemment.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Vizet, pour explication de vote.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous devons constater que les préoccupations que nous avons exprimées aussi bien dans notre intervention générale que lors de la discussion des articles n'ont pas été suffisamment prises en compte. Surtout, on n'a pas ressenti l'exigence qu'il y a à protéger de façon plus adéquate toutes les personnes qui, eu égard à leurs ressources, peuvent, du jour au lendemain, se trouver dans l'impossibilité de faire face à leurs engagements.

Ne pas vouloir établir un critère équitable en matière d'évolution des prix des prestations, refuser au conseil d'établissement toutes les prérogatives que nous avons demandé de lui accorder c'est, nous l'avons dit, laisser la porte ouverte aux abus les plus intolérables et exposer ainsi un grand nombre de personnes âgées aux risques d'exclusion.

C'est pourquoi nous voterons contre ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Notre souci majeur, c'est la protection des personnes âgées contre toute exploitation ou tout abus.

Le texte présenté par Mme le secrétaire d'Etat allait dans ce sens, tout en prenant en compte le désir d'un accueil de qualité de la part de ces établissements qui ne sont ni des établissements publics ni des établissements ayant passé des conventions avec des D.D.A.S.S.

La qualité de l'accueil de ces personnes âgées, qui sont d'ailleurs de plus en plus dépendantes, doit être absolument recherchée. Malheureusement, il existe encore des établissements qui offrent des prestations de qualité médiocre pour des prix très élevés.

Liberté d'entreprise, soit ! Mais une maison accueillant des personnes dépendantes n'est pas n'importe quelle entreprise. Gardons toujours à l'esprit, nous, législateurs, que nous devons tout faire afin que la dignité de l'être humain ne soit jamais atteinte. N'oublions pas, non plus, que les personnes dépendantes vont devenir de plus en plus nombreuses dans notre pays, que l'âge moyen des pensionnaires est en constante augmentation et que celui des postulants à l'entrée dans une maison de retraite est de plus en plus élevé.

Nous l'avons dit au cours de la discussion des articles, le texte, tel qu'il résulte des travaux du Sénat, n'est plus du tout celui que nous avait présenté Mme le secrétaire d'Etat. Nous ne reprendrons pas notre argumentation, mais cela nous amène à voter contre. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne voudrais pas que la sévérité des explications de MM. Vizet et Bœuf puisse laisser croire un instant que le projet de loi a été vidé de sa substance.

En effet, quel est son objet ? Il vise à faciliter la construction et la mise en exploitation en France de structures libres permettant d'accueillir le plus grand nombre possible de personnes dépendantes.

Tous ceux qui, dans cette assemblée, exercent également des fonctions de maire ou de président de conseil d'administration d'hôpital, et ils sont nombreux, savent que, du fait du vieillissement de la population, le problème de l'hébergement des personnes âgées se posera avec de plus en plus d'acuité au cours des prochaines années.

La commission des affaires sociales, dans sa majorité, a apporté deux modifications importantes au texte que nous a présenté le Gouvernement et qu'avait fortement modifié l'Assemblée nationale.

D'abord, plutôt que de prévoir un arrêté national du ministre de l'économie et des finances qui cristalliserait l'ensemble des prix et qui s'imposerait à tous les établissements, sauf dérogation accordée par le préfet, nous avons modifié le régime des prix tout en conservant, pour aller au-devant de

la préoccupation que vient d'exprimer M. Bœuf, à savoir empêcher l'exploitation des personnes âgées, et éviter que des entreprises à but plus lucratif que social ne puissent faire n'importe quoi, un contrôle du préfet agissant par délégation du Gouvernement et pouvant, le cas échéant, trancher, rattraper les prix des établissements qui seraient en retard ou, au contraire, refuser une augmentation demandée par un établissement dont les tarifs seraient déjà trop élevés.

Tout cela se fera à l'échelon départemental, où les services concernés, notamment ceux de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, pourront apprécier les faits sur le terrain. C'est plus difficile pour une administration centrale, fût-elle logée de manière somptueuse à Bercy !

Secondement, nous avons voulu instaurer une passerelle entre le régime des établissements privés et celui de l'aide sociale. En effet, l'environnement familial peut évoluer, en raison, par exemple, du vieillissement des enfants eux-mêmes - n'oublions pas qu'il s'agit de personnes âgées de quatre-vingts à quatre-vingt-dix ans - et il peut arriver que des personnes âgées ne puissent plus être accueillies dans des centres d'hébergement libre et doivent alors recourir à ceux de l'aide sociale.

C'est pourquoi il nous a paru nécessaire de prévoir un système de passage du régime des établissements privés à celui de l'aide sociale, dont les tarifs sont décidés par le président du conseil général. Ce fut d'ailleurs l'objet de l'amendement n° 6, présenté par M. le rapporteur, à l'article 3, qui prévoit l'application de la loi du 22 juillet 1983 en cas d'agrément d'un établissement au titre de l'aide sociale postérieurement à son ouverture.

Maintenant, le texte tel qu'il a été modifié permettra l'ouverture de nouveaux établissements d'hébergement qui pourront fonctionner dans des conditions déconcentrées et décentralisées - j'y insiste - avec une possibilité de passage entre le secteur totalement pris en charge par le département et le secteur privé.

Je souhaite donc, mes chers collègues, que vous adoptiez ce projet de loi. Je ne comprends pas la sévérité des critiques de MM. Vizet et Bœuf.

M. Jean Simonin. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, l'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons interrompre nos travaux pour les reprendre à quinze heures quinze.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures trente, est reprise à quinze heures quinze, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

3

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

RÉTABLISSEMENT DE LA PEINE DE MORT
POUR LES CRIMES CONTRE LES MINEURS

M. le président. M. Jean-Jacques Robert expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que l'abolition de la peine de mort, dont on attendait un progrès moral, aura été reçue, en fait, comme une sorte d'incitation à l'assassinat par des tortionnaires désormais seuls à l'abri d'une peine qu'ils distribuent aveuglément à leurs victimes innocentes.

Il rappelle que, durant les seules trois dernières années et les premiers mois de 1990, une trentaine de mineurs, dont une majorité d'enfants, ont payé de leur vie le prix de la bestialité.

Il précise que ces assassins auraient été moins résolus à commettre de telles horreurs s'ils avaient su qu'en supprimant ces vies d'enfants ils condamnaient la leur.

Face à cette guerre sournoise menée contre nos enfants, la société a le droit et le devoir de protéger, en toute priorité, ceux que leur faiblesse rend tributaires de la loi, pour leur assurer une légitime défense qui, paradoxalement, vient à leur être refusée au nom des droits de l'homme et de la belle âme européenne de la France.

Il souligne que, devant le drame qui meurtrit les familles et révolte notre pays, il faut cesser de cautionner l'inexorable loi des assassins et mettre un terme au laxisme et au sentiment de culpabilité qui nous atteint.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement en la matière. (N° 200).

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le sénateur, les familles des victimes innocentes des crimes que vous évoquez ont droit à notre respect et à notre compassion. Tout est mis en œuvre - vous le savez - pour que les auteurs de ces crimes odieux soient identifiés, poursuivis et condamnés dans les meilleurs délais et avec la rigueur qui s'impose. Vous savez aussi que les peines prévues par le code pénal sont d'une très grande sévérité.

Cependant, en dépit de l'horreur que nous inspirent ces crimes, le Gouvernement ne peut envisager de rétablir le châtiment suprême.

Je conserve le souvenir, monsieur le sénateur, d'une question orale que vous m'avez posée voilà exactement un an, sur le même sujet. Je vous avais répondu d'une manière aussi complète que possible et ma réponse reste entièrement valable. Je considère que la question du rétablissement éventuel de la peine de mort est définitivement résolue : l'abolition de cette peine, en 1981, est, à mes yeux, irréversible. Au surplus, elle met la France en conformité avec ses engagements internationaux.

J'ajoute que l'ensemble de la représentation nationale - me semble-t-il - a désormais fait sienne cette idée. En effet, vous n'ignorez pas que le projet de réforme du code pénal est en discussion au Sénat et à l'Assemblée nationale depuis maintenant un an. Or, à l'occasion des débats portant sur le livre 1^{er} du futur code, qui fixe la nouvelle échelle des peines criminelles et a fait l'objet de deux lectures dans chacune des assemblées, aucun amendement visant au rétablissement de la peine de mort n'a été déposé.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, voilà un an nous évoquions cette disposition et, aujourd'hui, il s'agit non pas d'un *remake*, mais d'une proposition nouvelle. En effet, demain, à Paris, venant de toute la France, des parents regroupés dans la fédération « L'enfant et la vie » effectueront une marche silencieuse. Ils ont demandé à être reçus par tous ceux qui ont en charge la vie des enfants.

Les familles ressentent un désarroi - j'ai perçu dans votre réponse, monsieur le garde des sceaux, que vous n'y étiez pas insensible - au regard des textes et elles ont besoin que nous ayons le courage de nous exprimer sur ce sujet. Or, depuis un an, la situation a évolué. En effet, désormais, le protocole peut être dénoncé dans les conditions prévues par l'article 65 de la convention européenne, après expiration d'un délai de cinq ans - soit en mars 1991 - à partir d'un préavis de six mois qui échoit en septembre 1990.

C'est pourquoi, m'associant à la demande de ces familles - je participerai, demain, à cette marche silencieuse - je vous prie de bien vouloir prendre l'initiative d'une discussion portant sur la dénonciation du protocole par le Président de la République et le Gouvernement. Revenons sur ces dispositions avec toute la sagesse, la sérénité et le respect de la vie qui s'y attachent.

Nous nous référons souvent, dans notre Haute Assemblée, aux autres Etats européens. Or, la plupart ont conservé la peine de mort dans leur législation et, s'ils n'en font pas application, cela leur permet d'envisager son rétablissement éventuel, pour des situations exceptionnelles. J'ajoute que ce protocole n° 6 n'a pas été signé par trois pays membres de la Communauté, dont personne ne contestera le caractère démocratique : la Grande-Bretagne, l'Italie et l'Irlande.

Monsieur le garde des sceaux, je tiens à préciser que la dénonciation des dispositions internationales est juridiquement autorisée pour la peine de mort ; elle relève de l'exécutif que vous représentez. J'ai la certitude, avec tous ceux que ce problème trouble, qu'il convient que l'Assemblée nationale et le Sénat engagent une discussion permettant d'arrêter cette progression insensée : 7 enfants tués en 1987, 9 en 1988, 13 en 1989 et 4 durant les quatre premiers mois de 1990.

C'est une situation que vous et nous devons traiter. Il ne s'agit pas uniquement de dénoncer le protocole n° 6 ; une telle question mérite une sanction politique. C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, très bouleversé par ces problèmes, très inquiet de voir que nous n'en discutons pas et comprenant ces familles, je vais déposer une proposition de loi tendant à rétablir la sanction capitale uniquement pour les crimes commis à l'encontre d'enfants, c'est-à-dire de mineurs de moins de dix-huit ans.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je sais, monsieur le sénateur, dans quel esprit vous me posez cette question. Je sais également que, demain, vous participerez à une marche particulièrement émouvante, douloureuse et bouleversante.

Mais je dois, devant la Haute Assemblée, vous parler avec franchise. Il est certain que les sentiments qui vous animent sont, sur le plan humain, parfaitement compréhensibles. Je m'incline profondément devant la douleur des victimes, de toutes les victimes, mais le Gouvernement ne peut pas, en l'état, adopter une autre position que celle que je viens d'exposer.

CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE

M. le président. M. Paul Alduy rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la maîtrise de l'immigration passe principalement par un meilleur contrôle aux frontières, permettant ainsi de démanteler les filières d'entrée clandestines et de rendre plus efficace la répression du travail noir. Or, la réglementation en vigueur est mal adaptée aux réalités d'aujourd'hui.

Ainsi, les étrangers en provenance des pays du Maghreb qui arrivent en France pour un séjour d'une durée n'excédant pas trois mois sont soumis depuis octobre 1986 à l'obligation du visa consulaire d'entrée. Le diptyque qui avait été institué par le décret du 18 mai 1984 permettant un meilleur contrôle aux frontières a été supprimé.

Pour leurs visites à caractère familial ou privé, les ressortissants algériens, marocains et tunisiens sont soumis non au régime de droit commun du certificat d'hébergement prévu par le décret n° 82-442 du 27 mai 1982, mais à une procédure spéciale - l'attestation d'accueil - en vertu des accords de circulation de 1983.

Ce document est établi sur papier libre par la personne qui se propose d'héberger l'intéressé pendant son séjour en France. La signature de l'auteur de l'attestation doit seulement être certifiée conforme soit par l'autorité compétente française - commissariat ou mairie - soit par l'autorité consulaire algérienne, marocaine ou tunisienne du lieu du domicile.

Cette procédure de l'attestation d'accueil, souvent détournée par des étrangers qui se présentent à la frontière munis de papiers informels mentionnant une adresse mais sans aucun caractère de fiabilité, ne permet pas, contrairement à celle du certificat d'hébergement, d'exercer un contrôle sur les conditions matérielles d'hébergement des ressortissants des pays concernés.

Ainsi s'est instaurée une immigration clandestine, du seul fait qu'un grand nombre d'étrangers ne repartent pas dans leur pays à la fin du séjour autorisé, aucun contrôle efficace de police ou de gendarmerie n'étant possible. Par ailleurs, cette situation a des répercussions au niveau des communes, où l'on voit se constituer des ghettos dans les quartiers les plus dégradés. Le maire ne disposant plus d'un pouvoir d'appréciation sur les capacités d'hébergement, cette concentra-

tion excessive d'étrangers dans les immeubles insalubres contribue à créer un climat d'hostilité néfaste à une bonne intégration.

Il lui demande si des améliorations de la réglementation en vigueur par la mise en place d'un système rigoureux de contrôle aux frontières sont envisagées et s'il est prévu de rétablir l'autorisation d'accueil délivrée par les maires, autorisation accordée selon les capacités d'hébergement réelles de la commune et après un contrôle sur les lieux de la véracité de cet hébergement indiqué par le pétitionnaire étranger. En un mot, il faut autoriser les maires à vérifier et à sanctionner éventuellement les déclarations des citoyens résidant en France et se prêtant à des simulations permettant de loger des centaines de personnes sous le même toit.

Il lui rappelle, enfin, que ces difficultés majeures, en grande partie responsables de l'accroissement considérable du nombre d'immigrés, ont été implicitement reconnues dans sa réponse en date du 8 février 1990 à sa question écrite n° 7441 sur le même sujet (*J.O. débats parlementaires, Sénat, questions du 8 février 1990, page 283*). (N° 191.)

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le sénateur, M. Pierre Joxe étant actuellement en voyage dans le Pacifique, il m'a demandé de bien vouloir vous répondre.

Le Gouvernement s'attache, depuis deux ans, à définir et à mener une politique en matière d'immigration qui assure la cohésion de l'ensemble de la population vivant sur le territoire national.

Deux priorités ont été définies.

La première vise à une meilleure maîtrise des flux migratoires, car la situation générale de l'économie, notamment celle du marché du travail, ne permet pas un apport notable d'actifs supplémentaires destinés à demeurer dans notre pays.

La seconde - qui concerne l'ensemble de la population vivant en France - s'attache à porter remède aux difficultés de toutes sortes que rencontrent les plus défavorisés, qu'ils soient Français ou étrangers en situation régulière. La politique d'intégration se doit d'assurer à chacun une égalité réelle de droits et de traitement.

Afin de permettre une meilleure efficacité de la lutte contre les flux migratoires irréguliers, le Gouvernement a arrêté un certain nombre de mesures qui commencent déjà à produire leurs premiers effets. Il a, en particulier, augmenté de façon très importante les moyens accordés aux deux instances chargées de statuer sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié, afin de réduire le délai de traitement de ces demandes.

Le Gouvernement a également fait de la lutte contre le travail clandestin, point d'aboutissement et source de l'immigration irrégulière, une de ses priorités, comme en témoigne le vote par le Parlement de trois lois successives depuis 1988.

S'agissant des filières d'entrée clandestine, les services de police conduisent une action soutenue à la frontière et dans les départements frontaliers. Le nombre des interpellations de clandestins à la frontière a progressé dans de fortes proportions au cours des dernières années, puisqu'il a doublé entre 1987 et 1989.

Vous pouvez donc constater, monsieur le sénateur, que le Gouvernement partage vos préoccupations en matière de maîtrise des flux migratoires et s'emploie, avec détermination, à y apporter des réponses adaptées.

S'agissant plus particulièrement des conditions d'entrée en France des ressortissants des pays du Maghreb, je vous rappellerai les éléments d'information qui ont été portés à votre connaissance par le ministre de l'intérieur lui-même dans sa réponse du 8 février 1990 à votre question écrite n° 7441, qui avait le même objet.

Les ressortissants de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie venant en France pour des séjours n'excédant pas trois mois sont soumis, depuis le 13 octobre 1986, à l'obligation du visa consulaire d'entrée. Le système du diptyque, auquel vous faites référence et qui avait été introduit dans les accords bilatéraux de circulation que la France avait passés en 1983 avec les trois Etats du Maghreb, a vu son application suspendue au moment de l'instauration du visa pour les ressortissants de ces pays.

Il convient d'ailleurs de signaler que ce système, conçu pour faire obstacle à l'installation d'immigrants irréguliers, n'a joué qu'imparfaitement son rôle entre 1984 et 1986.

S'agissant de l'attestation d'accueil que vous venez d'évoquer, je rappelle que sa production est exigée par les consulats de France comme une condition de la délivrance du visa aux ressortissants des pays du Maghreb se proposant de venir en France effectuer une visite familiale ou privée.

Cette attestation leur est de nouveau demandée à la frontière par les services chargés du contrôle. Les voyageurs qui affirment venir effectuer une telle visite, alors qu'ils sont dépourvus de l'attestation d'accueil, font l'objet d'une décision de refus d'entrée en France, même s'ils sont munis d'un visa.

Le transfert aux maires de la compétence en matière d'attestation d'accueil constituerait une contrainte considérable pour les communes qu'elles ne seraient peut-être pas prêtes à assumer.

En effet, le traitement de ce document, actuellement réparti entre les mairies, les commissariats de police et les consulats des trois Etats du Maghreb, et limité à une certification de signature, représente une charge de travail importante, qui porte sur un nombre de dossiers beaucoup plus élevé que celui des certificats d'hébergement. Elle serait plus lourde encore si elle devait comporter un examen au fond de chaque attestation, voire, comme vous le proposez, une vérification sur place.

Il faut, en outre, rappeler que le régime de l'attestation d'accueil n'est pas réglementaire, mais conventionnel, et qu'une réforme de ce régime passe donc par des négociations avec chacun des trois pays concernés, négociations qui pourraient conduire à un réexamen plus large des conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants de ces pays.

Je vous indique enfin, monsieur le sénateur, que la réflexion se poursuit actuellement, notamment au ministère de l'intérieur, sur les améliorations ou les modifications qui pourraient être apportées aux procédures du certificat d'hébergement et de l'attestation d'accueil.

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Monsieur le garde des sceaux, j'ai l'impression que, sur ce problème, nous assistons à un véritable dialogue de sourds.

Depuis huit ans, je demande, par voie de lettres, de questions écrites et orales, que les attestations d'accueil prévues par le décret du 27 mai 1982 soient contrôlées. Tel est le problème.

On peut, certes, répéter qu'il n'y a plus d'immigration clandestine. Elle existe pourtant sous la forme de faux papiers, de fausses attestations d'accueil.

Les attestations d'accueil ne valent rien. Quelle que soit la commune dans laquelle on réside, on sait qu'un très grand nombre de familles peuvent être accueillies. Aucun contrôle n'est exercé. Vous savez très bien, monsieur le garde des sceaux, qu'il n'y a pas de commissariat dans les petites communes, dans les villes de moins de 50 000 habitants.

Les consulats algérien, marocain et tunisien sont d'une complaisance totale : ils n'opèrent aucun contrôle dans ce domaine. Il en résulte une situation inextricable, monsieur le garde des sceaux.

A nos frontières, qui ne sont pas plus contrôlées aujourd'hui qu'hier, des centaines de milliers d'immigrants maghrébins se présentent munis de papiers ne comportant qu'une signature certifiée conforme. Il s'agit d'ailleurs souvent d'un gribouillis, car les signataires de ces certificats ne savent parfois même pas écrire.

Les visas sont délivrés par nos consulats au vu d'un papier qui n'a aucune valeur. Et vous vous étonnez du nombre trop important d'immigrants maghrébins ! Ils ne sont pas clandestins, car ils sont munis d'un papier. Mais celui-ci ne vaut rien. C'est cela que je veux faire comprendre, mais je n'y parviens pas.

Je suis décidé, si M. le président du Sénat en est d'accord, à poser tous les mois une question à M. le ministre de l'intérieur jusqu'à ce qu'il finisse par comprendre ce qu'est une attestation d'accueil sans valeur, ce qu'est un visa consulaire sans diptyque.

L'attestation d'accueil, elle n'a aucune valeur. Et le visa, il est délivré n'importe comment.

Que l'on ne nous objecte pas que les municipalités auraient trop de travail si elles opéraient ce contrôle !

Qui est responsable quand se posent des problèmes d'immigration et de racisme ? Ce n'est ni le préfet ni le ministre de l'intérieur. C'est le maire qui est responsable.

Dès lors, il lui appartient d'avoir les moyens de contrôler l'immigration, condition nécessaire à une intégration valable, et d'ailleurs indispensable, des immigrés.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Monsieur Alduy, je tiens à vous donner l'assurance que je ferai part des propos que vous avez tenus à M. le ministre de l'intérieur. Dès ce soir, je lui adresserai une lettre dans laquelle je m'efforcerai de traduire vos sentiments.

M. Paul Alduy. Monsieur le garde des sceaux, je suis à sa disposition pour le rencontrer quand il le voudra.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, M. Alduy, maire de Perpignan a, en effet, quelques raisons de vous présenter ses doléances.

M. Paul Alduy. Je vous remercie, monsieur le président.

4

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme des dispositions générales du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 308, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 22 mai 1990, à seize heures et le soir :

Discussion du projet de loi (n° 252, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres, et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

Rapport (n° 300, 1989-1990) de M. Paul Séramy fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est fixé au lundi 21 mai 1990, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi et à une proposition de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° A la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre identique, pour les médicaments et les autres produits, la durée effective de la protection assurée par les brevets (n° 249, 1989-1990) est fixé au mardi 22 mai 1990, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi relatif au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, (n° 276, 1989-1990) est fixé au lundi 28 mai 1990, à onze heures trente.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi relatif au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, (n° 276, 1989-1990) devront être faites au service de la séance avant le lundi 28 mai 1990, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à quinze heures trente-cinq.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

QUESTION ORALE SANS DÉBAT

REMISE A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

Indemnisation des dégâts de gibier

211. - 18 mai 1990. - M. Louis de Catuelan prie M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour régler deux problèmes d'indemnisation des dégâts de gibier : d'une part, les dégâts commis par les lapins dans la mesure où le système actuel de mise en jeu de la responsabilité du propriétaire du fonds où ils pullulent est largement inefficace, d'autre part, les dégâts commis par le grand gibier en zone forestière dont le système actuel d'indemnisation est également largement inefficace et fortement controversé dans son principe même.

Incitations fiscales à la formation des futurs ingénieurs par les entreprises

212. - 18 mai 1990. - M. Alain Gérard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le nombre insuffisant d'ingénieurs formés chaque année en France, et sur la proportion importante de diplômés qui, faute d'une formation appropriée à l'encadrement de la production, se dirigent vers les fonctions d'administration ou de gestion. Il lui expose qu'un développement de la politique d'accueil des stagiaires dans les entreprises, qui donne aux intéressés une formation complémentaire sur le terrain, permettrait de corriger cette tendance ; malheureusement, ces tâches d'accueil et de formation représentent, pour les chefs d'entreprise et pour leurs cadres, une lourde charge qui ne donne lieu à aucune compensation fiscale. Il lui demande donc s'il n'estimerait pas souhaitable d'introduire au plus vite dans notre législation des incitations en ce sens, et, en particulier, d'instaurer, pour les entreprises qui contribuent activement à la formation des futurs ingénieurs, des mécanismes de crédit d'impôt analogues à ceux qui ont été institués, par exemple, pour les activités ou dépenses de recherche des entreprises.